

CENT SOIXANTE-DIXIÈME JOURNÉE.

Mercredi 3 juillet 1946.

*Audience du matin.*

LE PRÉSIDENT. — Le Dr Bergold a-t-il chargé un des avocats de le remplacer? L'huissier audiencier a-t-il pu se mettre en rapport avec le Dr Bergold?

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Non, Monsieur le Président.

Dr STAHLER. — Monsieur le Président, nous avons fait savoir hier au Dr Bergold que sa présence était indispensable aujourd'hui au Tribunal. J'ai entendu dire également que le Secrétariat général lui en avait également fait part. Je ne peux malheureusement pas vous donner d'autres renseignements et, autant que je sache, aucun de nous n'a été chargé de le représenter.

LE PRÉSIDENT. — Merci, Docteur Stahmer.

Dr STAHLER. — Monsieur le Président, je vais cependant m'en occuper immédiatement afin de savoir s'il est arrivé et si je peux l'atteindre.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, Docteur Stahmer, je pense que le mieux serait que le Tribunal examine les différentes demandes de questionnaires, interrogatoires et documents, que vous-même et vos collègues désirez, je crois, présenter. Puis, si le Dr Bergold n'est pas arrivé entre temps, le Tribunal entendra ces témoins. Bien entendu, le Tribunal espère qu'il viendra, si toutefois cela lui est possible. Peut-être pourrez-vous vous mettre en rapports avec lui; l'huissier audiencier devra également tenter de la joindre.

Dr STAHLER. — Oui.

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Oui, Monsieur le Président.

PROFESSEUR Dr HERMANN JAHRREISS (avocat adjoint de l'accusé Jodl). — Monsieur le Président, j'ai appris que le fils du Dr Bergold est rentré hier de captivité, d'une façon tout à fait inattendue. Son père s'est donc rendu chez lui, un peu à l'extérieur de Nuremberg. J'ai envoyé sa secrétaire chez lui en le priant de venir immédiatement et pense qu'il sera là d'ici une demi-heure environ.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahmer, vous avez quelques questionnaires, je crois, que vous désirez présenter comme preuves?

Dr STAHLER. — A la fin de l'exposé de mes preuves, j'avais encore quelques questionnaires à présenter, qui ne m'étaient pas encore parvenus à ce moment-là. Il s'agit d'abord du questionnaire Kammhuber. Kammhuber était général d'aviation et avait établi un plan d'organisation pour 1950. Il a été interrogé sur le but et la signification de cette étude, terminée le 2 mai 1938, et a déclaré — je puis brièvement exposer le contenu de sa déclaration — qu'une partie de son étude, portant sur des objectifs lointains, ne constituait qu'un exercice reposant sur des suppositions théoriques. La seconde partie, qui avait pour objectif final 1942 et prévoyait comme solution intermédiaire le 1<sup>er</sup> octobre 1938, constituait une proposition concrète pour l'organisation de l'aviation. Cette étude a été faite par le témoin, de sa propre initiative. Il ne sait pas si l'accusé Göring en a eu connaissance. Il ne le pense pas mais il suppose qu'il a dû exposer à Göring ses propositions concrètes pour l'organisation de l'aviation allemande. Tel est l'essentiel de la teneur de ce questionnaire que je dépose sous le numéro Göring-54.

En outre, j'ai un autre questionnaire, qui émane du général Kurt Student; ce questionnaire traite de l'attaque aérienne sur Rotterdam, en mai 1940. Il explique...

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous des copies de ces affidavits, ou plutôt de ces questionnaires? Nous en avons une de celui de Student, que vous déposez maintenant, mais nous n'avons pas celui de Kammhuber.

Dr STAHLER. — Je les ai remis au service de traduction, Monsieur le Président, pour les faire traduire. Je les avais donnés au service de traduction. Je vais essayer de voir ce qu'ils sont devenus. En tout cas, j'en avais les originaux.

LE PRÉSIDENT. — Le Secrétaire général va s'en occuper. Et celui de Student? Avez-vous fait une demande et a-t-elle été accordée? Il ne figure pas sur ma liste.

Dr STAHLER. — Oui, il a été accordé et le Ministère Public a même présenté un questionnaire contradictoire. Je crois...

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Dr STAHLER. — Je crois que, si je ne me trompe pas, le questionnaire Student a été autorisé par une décision du 14 février dernier.

Student parle donc de l'attaque aérienne sur Rotterdam en mai 1940, et il explique comment il est arrivé que, pendant les négociations de capitulation, des bombes ont encore été jetées sur Rotterdam. Ici encore je crois qu'il suffit d'exposer la teneur de ce questionnaire. La situation se présentait donc comme suit: «Des négociations de capitulation étaient imminentes; d'autre part, une

attaque aérienne avait été décidée. L'escadre engagée ne put pas être avisée à temps par télégramme. Des unités de l'Armée de terre firent des signaux, mais ils furent mal compris par un groupe...

**LE PRÉSIDENT.** — Il semble que ce sujet ait déjà été traité au cours de l'exposé des preuves.

**Dr STAHLER.** — En effet, on a parlé de cette affaire lors de l'exposé des preuves.

**LE PRÉSIDENT.** — Dans ce cas, il n'y a aucune raison pour qu'on en donne lecture maintenant.

**Dr STAHLER.** — Alors je déposerai ce document...

**LE PRÉSIDENT.** — Oui, déposez-le comme preuve. Mais je veux dire qu'il est inutile que vous en donniez lecture.

**Dr STAHLER.** — Très bien, Monsieur le Président. Ce sera donc le document Göring-53. Ensuite, j'ai un questionnaire du général d'aviation Koller que je dépose sous le numéro Göring-55.

Monsieur le Président, je vous prie de m'autoriser à lire ces questions, en raison de l'importance que présentent les déclarations de ce témoin pour l'accusé.

« *Première question.* — L'ex-Reichsmarschall Göring a-t-il jamais donné l'ordre de fusiller sans jugement les aviateurs ennemis dont les appareils avaient été abattus, ou de les remettre à la police (SD)?

« *Réponse.* — A ma connaissance, non. A ma connaissance le Reichsmarschall n'a jamais donné un tel ordre.

« *Deuxième question.* — L'ex-maréchal du Reich Göring a-t-il participé à l'élaboration d'un ordre selon lequel des officiers d'aviation anglais évadés du Stalag III à Sagan en mars 1944 ont été fusillés par la police (SD)?

« *Réponse.* — Le général Korten m'a dit que l'aviation allemande, à savoir le Reichsmarschall et lui-même, le général Korten, n'avaient eu aucune part à cet ordre.

« *Troisième question.* — L'ex-Reichsmarschall Göring n'a-t-il eu connaissance de l'ordre donné par Hitler et mentionné à la deuxième question qu'après son exécution?

« *Réponse.* — Le général Korten m'a dit que lui-même et le Reichsmarschall n'en avaient eu connaissance que par la suite.

« *Quatrième question.* — A quelle date cet ordre fut-il donné par Hitler?

« *Réponse.* — Je n'en sais rien.

« *Cinquième question.* — A quelle date ou à quelles dates fut-il exécuté?

« *Réponse.* — Je n'en sais rien.

«*Sixième question.* — Savez-vous si l'ex-Reichsmarschall Göring a violemment critiqué l'exécution de ces 50 officiers de l'aviation anglaise ?

«*Réponse.* — Le général Korten m'a dit que le Reichsmarschall avait été violemment indigné par ces exécutions.

«*Septième question.* — Savez-vous si le Reichsmarschall Göring et son représentant à la Luftwaffe, le chef d'État-Major, se sont, à plusieurs reprises, élevés contre les mesures que Hitler avait ordonné de prendre à l'égard des aviateurs terroristes abattus ?

«*Réponse.* — D'après des déclarations que m'avait faites le général Korten en juin 1944, c'est absolument exact. Je me souviens également d'avoir appris plus tard que le Reichsmarschall s'était plaint auprès du Führer des mesures prises par certains organismes du Parti et certains membres de la population contre ce que l'on appelait les aviateurs terroristes. Il avait pris pour motif le fait que quelques équipages avaient été malmenés.

« En mai 1945, le Reichsmarschall désapprouva violemment l'ordre donné par Hitler de remettre au SD les équipages de bombardiers abattus au cours des derniers mois et ceux qui seraient abattus à l'avenir.

« Au sujet des questions 1 à 7, je déclare à titre complémentaire :

« Pendant cette période, j'étais chef de l'État-Major directeur de la Luftwaffe. En février 1944, le Grand Quartier Général du Führer, l'OKW, le Reichsmarschall et son entourage personnel et le chef de l'État-Major général de la Luftwaffe, le général Korten, avec deux ou trois officiers d'ordonnance, s'établirent à Berchtesgaden. Je devais rester avec l'Oberkommando de la Luftwaffe, c'est-à-dire avec tout l'ensemble de l'État-Major dit « Robinson », en Prusse orientale, étant donné que l'on s'attendait à un nouveau transport imminent du Grand Quartier Général du Führer. Tout le système de transmission d'ordres pour la Luftwaffe devait passer par Robinson. Cette séparation, qui se prolongeait de semaine en semaine entre le Commandement en chef de la Luftwaffe (OKL) d'une part, et le chef d'État-Major général d'autre part, eut pour résultat que nous n'avions, en Prusse orientale, pas connaissance de beaucoup de choses qui étaient décidées à Berchtesgaden, même lorsqu'il s'agissait d'importantes décisions du Führer, ou que souvent nous en étions informés avec beaucoup de retard.

« Ce n'est qu'au début de juin, la semaine qui suivit la Pentecôte je crois, que moi-même et quelques officiers fûmes amenés à Berchtesgaden. Jusque là, et depuis février, je crois, je n'avais assisté qu'à une seule conférence à Berchtesgaden.

« Au sujet des questions 2 à 6, « Sagan », j'ai appris l'exécution, sur l'ordre du Führer, d'aviateurs évadés de Sagan par le général

Korten, et je crois par le colonel Christian, presque simultanément. Mais je crois que c'est le général Korten qui, autant que je m'en souviens, me mit le premier au courant, au cours d'une des longues conversations téléphoniques que nous avions chaque soir. Le général Korten se déclara tout à fait opposé à de telles mesures et me dit ce que je viens de déclarer sous les questions 2, 3 et 6. Cette conversation a dû avoir lieu vers la fin de mars ou au début d'avril. Je ne peux pas en indiquer la date exacte.

« Au sujet des questions 1 à 7, « aviateurs terroristes » :

« Vers le début de juin 1944 — je croyais d'abord que c'était en juillet, mais cela devait être en juin — le général Korten m'informa que le Führer avait l'intention de donner l'ordre que les aviateurs terroristes fussent livrés à la fureur populaire. Nous en avons parlé à plusieurs reprises et nous étions tout à fait d'accord pour désapprouver de telles mesures. Certes, nous considérions comme inhumaines et absolument contraires au Droit international les agressions effectuées directement en piqué par l'aviation ennemie contre les civils, les femmes et les enfants, les rassemblements de personnes, les trains civils, les hôpitaux militaires, les écoles en promenade et les jardins d'enfants, contre nos équipages descendant en parachute, contre les paysans aux champs, mais nous ne pensions pas que l'ordre que le Führer se proposait de donner constituât une solution acceptable de ce grave problème. Nos arguments étaient que ces mesures s'opposaient aux usages de la guerre, au Droit international, qu'elles étaient en contradiction avec les conceptions militaires, qu'elles seraient une source de nombreux malentendus qui joueraient au détriment d'autres équipages ennemis et allemands et qui pourraient avoir des répercussions sur le moral de nos équipages. »

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahmer, cela n'est-il pas de l'argumentation plutôt que l'exposé des faits? Il n'est pas nécessaire de lire tous les arguments de ce témoin à ce sujet. Il ne traite pas de faits, et les détails...

Dr STAHMER. — Monsieur le Président, ce sont là des faits dont il s'est entretenu avec le général Korten et qui les ont incités à désapprouver l'ordre qu'avait donné le Führer. Ce sont des motifs dont Korten et lui ont discuté...

LE PRÉSIDENT. — Une partie de ce que vous avez lu constitue des faits sans aucun doute, mais ce que vous lisez maintenant n'est que la discussion de faits.

Dr STAHMER. — Non, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahmer, vous pouvez certainement résumer la suite.

Dr STAHLER. — Ce document, Monsieur le Président, est très important pour l'accusé parce qu'il traite précisément des points sur lesquels l'Accusation porte particulièrement et...

LE PRÉSIDENT. — Je vous ai entendu dire que c'est très important et que c'est pour cela que vous l'avez lu. Dans la mesure où cela constitue la relation de faits, il est compréhensible que vous le disiez en détails; mais quand il s'agit de la discussion de faits, il n'y a aucune raison que vous en donniez lecture puisque l'argumentation d'un témoin n'est pas recevable par le Tribunal. Résumez ces arguments si vous le désirez; vous avez lu les faits, résumez le reste. Dites-nous, si vous le désirez, ce qu'est cette argumentation.

Dr STAHLER. — Très bien, Monsieur le Président. Le général Korten déclare en outre qu'il a eu en mains tous les documents concernant la question des aviateurs terroristes et l'exécution des aviateurs de la Royal Air Force, et après analyse de ces documents, il conclut que leur teneur est une preuve du fait qu'aussi bien l'OKW que le Reichsmarschall Göring ont désapprouvé cet ordre et qu'ils ont fait tout leur possible pour éviter que des mesures de cet ordre, telles que Hitler les envisageait, fussent réalisées. Il fait particulièrement remarquer que l'un des documents comporte en marge une annotation disant qu'il n'était pas possible d'obtenir de réponse du Commandant en chef de la Luftwaffe, et il en conclut que le Reichsmarschall avait lui-même fait en sorte pour qu'aucune solution ne fût apportée à cette affaire définitivement.

Puis il traite d'un autre événement:

« Huitième question. — Le Führer a-t-il fait à la Luftwaffe, pour la raison exposée à la question 5, au cours d'un rapport sur la situation et en présence de toutes les personnes, le reproche d'avoir conclu un pacte mutuel de lâcheté avec les aviateurs ennemis? »

« Réponse. — Vers la première moitié du mois de mars 1945, Bormann avait présenté au Führer une note extraite de la presse alliée, disant en bref ce qui suit:

« L'équipage d'un avion de combat américain abattu peu de temps auparavant au-dessus de l'Allemagne avait été repris par les troupes américaines dans leur avance. Ils ont déclaré qu'ils avaient été maltraités par des membres de la population allemande, menacés de mort, et auraient été probablement lynchés si des soldats allemands ne les avaient libérés et pris sous leur protection ».

« Bormann prononça encore quelques paroles pour faire remarquer à Hitler que ceci confirmait que, dans des cas semblables, les soldats allemands intervenaient contre la population, et termina en disant à peu près ceci: « C'est ainsi qu'on vous obéit, mon Führer. »

« Le Führer s'en prit violemment à moi devant tous les participants à cette conférence et me dit entre autres : « La raison pour laquelle mes ordres ne sont pas exécutés, c'est la lâcheté de l'aviation allemande, car ces Messieurs de la Luftwaffe sont des lâches et ont peur que, à eux aussi, il leur arrive quelque chose. Ce n'est pas autre chose qu'un pacte de lâcheté conclu entre la Luftwaffe et les aviateurs américains. »

« J'en ai fait part au Reichsmarschall. Je ne sais pas si Hitler a jamais fait les mêmes déclarations au maréchal Göring personnellement, mais je le crois volontiers, car Hitler formulait souvent de tels reproches, et tout particulièrement à l'égard de la Luftwaffe, et dans les mêmes termes.

« *Neuvième question.* — A quelle date eut lieu cette conversation ?

« *Réponse.* — Je ne puis donner la date exacte.

« *Dixième question.* — Le Führer a-t-il demandé à différentes reprises à l'ex-Reichsmarschall Göring de lui signaler le nom de l'officier de la Luftwaffe qui, en mai 1944, avait protégé de la fureur populaire un aviateur ennemi tombé sur Munich, et est-il exact que le Reichsmarschall, malgré les demandes renouvelées du Führer, n'ait donné aucun ordre en vue d'établir et de faire connaître au Führer le nom de cet officier ? »

Je peux résumer la réponse : Il dit qu'il n'en a aucun souvenir personnel mais qu'on lui a rapporté qu'un officier de la Luftwaffe et un Ortsgruppenleiter se seraient interposés pour protéger cet équipage américain, et que l'Ortsgruppenleiter, qui était connu, aurait été fusillé sur l'ordre de Hitler, qu'il aurait également demandé le nom de l'officier aviateur, mais qu'il ne lui avait pas été donné. Il dit en outre que si le Reichsmarschall avait voulu le faire, il lui aurait été facile de connaître le nom de cet officier aviateur.

« *Onzième question.* — La Luftwaffe a-t-elle, à la fin de la guerre, reçu l'ordre, à l'approche de l'ennemi, de détruire par bombardement le camp de Dachau ? En particulier cet ordre n'a-t-il pas été donné par le Gauleiter de Munich sous le code « Wolke » ? Était-il possible à un Gauleiter de donner un tel ordre à la Luftwaffe ? »

Ici encore je peux résumer la réponse : Le témoin affirme qu'il ne se souvient pas d'un tel ordre, et qu'en particulier il ne sait pas si le Gauleiter de Munich l'a donné. Le Gauleiter n'avait pas le pouvoir de le faire, et il ne pense pas qu'un chef supérieur de l'aviation aurait accepté de l'exécuter.

« *Douzième question.* — Que savez-vous de l'attitude et de l'opinion du Reichsmarschall et de sa Luftwaffe à l'égard des aviateurs ennemis abattus ?

« *Réponse.* — Abstraction faite de quelques observations faites sous le coup du mécontentement, l'attitude du maréchal a toujours

été correcte et chevaleresque et conforme à la tradition des aviateurs de la première guerre mondiale à laquelle il avait pris part. Si une fois ou l'autre, pressé par le Führer et aux prises avec les difficultés de la défense aérienne, il lui est arrivé d'exprimer sa mauvaise humeur en termes peut-être brutaux, il les oubliait vite et je ne connais pas d'exemple que de telles déclarations se fussent traduites, chez le maréchal, en mesures rigoureuses ou incorrectes ou en ordres contre les membres des aviations ennemies.

«L'attitude de toute la Luftwaffe a également toujours été correcte et humaine. «Combattre d'une façon chevaleresque» était une question d'honneur chez les aviateurs allemands.

«Quelques exemples entre autres: Bien que le personnel navigant ait amèrement ressenti les attaques faites par l'ennemi au moyen de ses armes de bord contre nos aviateurs descendant en parachute...»

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahmer, ce que vous êtes en train de lire constitue un commentaire, et non pas l'exposé de faits. C'est de l'argumentation.

Dr STAHLER. — Il en arrive à un exemple dans lequel il rapporte comment...

LE PRÉSIDENT. — Bien, passons-y alors.

Dr STAHLER. — Oui. «Le service de sauvetage de la Luftwaffe dans la mer du Nord, dans toute la Manche et jusqu'à Brest et dans le golfe de Biscaye, dans l'Atlantique et dans la Méditerranée était le même pour les Allemands et pour l'adversaire. Les équipes de sauvetage, les embarcations et les avions de sauvetage se sont dépensés infatigablement et avec un esprit de sacrifice exemplaire, sans faire de distinction, dans le danger, entre amis et ennemis. Mais lorsque...»

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahmer, ce ne sont pas des exemples, des faits particuliers, ce sont simplement des commentaires, déclarations d'ordre général qui ne sont en réalité que des arguments destinés à prouver que les Allemands se comportaient de façon chevaleresque.

Dr STAHLER. — Il veut prouver par là l'esprit chevaleresque de l'aviation allemande.

LE PRÉSIDENT. — Mais il ne prouve rien en faisant des déclarations d'ordre général.

Dr STAHLER. — Non. Il dira plus loin combien ils en ont sauvé et combien il y avait parmi les rescapés d'ennemis et d'Allemands. Je pense que cela est tout de même très important pour juger de l'attitude de la Luftwaffe...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahmer, comme je viens de le dire, si vous voulez en venir au fait, si vous avez des chiffres, donnez-les.



Dr STAHLER. — « Parmi les milliers d'hommes sauvés par le service de sauvetage de l'aviation allemande, les membres des équipages d'avions ou de bateaux ennemis étaient de loin les plus nombreux. Sans pouvoir à l'instant donner de chiffres précis, j'estime, autant que je m'en souviens, qu'ils constituaient 70 à 80 % des rescapés ».

Plus loin, il dit : « Lorsque, au cours d'opérations de combat ou de reconnaissance, ou de toute autre manière, nos forces constataient la présence, à proximité des côtes ennemies ou à l'extérieur du rayon d'action de nos équipes de sauvetage, d'équipages en détresse, l'adversaire en était immédiatement informé afin qu'il pût se porter à leur secours ».

Viennent ensuite quelques questions qui ont été posées par le Ministère Public. La première était : Qu'avait à faire Kaltenbrunner ...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahl, il appartient au Ministère Public de lire ses questions s'il le désire.

Dr STAHLER. — Ces questions n'ont pas d'intérêt pour moi ...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le Ministère Public ne désire pas donner lecture des questions.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal les lira. Vous vouliez les déposer comme preuves ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, nous allons les déposer comme preuves, mais nous ne désirons pas les lire.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Dr STAHLER. — J'ai déjà dit que ce document portait la cote Göring-55. J'ai encore un dernier questionnaire à déposer.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahl, vous savez probablement que le Tribunal se propose de lire tous ces documents. Il lira donc ces questionnaires et en tiendra compte, bien qu'ils n'aient pas été lus en séance. Vous les avez déposés comme preuves et le Tribunal vous serait reconnaissant d'abrèger, dans la mesure du possible, la lecture de ces affidavits et de ces questionnaires.

Dr STAHLER. — Oui, Monsieur le Président, j'agirai en conséquence. J'en arrive au questionnaire Hammerstein, que je dépose sous le numéro Göring-52.

Monsieur le Président, je n'ai pas entre les mains l'original de ce document et je ne peux pour le moment en déposer qu'une copie certifiée conforme. Le questionnaire a été remis au Ministère Public ; il a également été traduit, mais il n'est pas possible de le trouver pour l'instant. Je pense que nous pourrions le retrouver bientôt. J'ai mis Sir David au courant. Le Ministère Public britannique en a déjà pris connaissance, il est déjà traduit.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous dire que l'original a été perdu ?

Dr STAHLER. — Non, il a été égaré et je ne peux pas le trouver pour l'instant, mais nous l'avons reçu.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, nous n'avons aucune objection contre cet affidavit; j'en ai une copie devant moi. Il porte sur des questions d'ordre général et, si je puis dire, je crois qu'il remplirait très exactement son but si le Dr Stahmer le déposait maintenant et que le Tribunal le prenne en considération en temps voulu.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

Dr STAHLER. — Je déposerai l'original ces jours-ci. Il s'agit d'un questionnaire du juge de l'État-Major de la Luftwaffe, le Dr von Hammerstein. Pendant plusieurs années il a été juge suprême de la Luftwaffe et c'est en cette qualité qu'il avait, une fois par mois, un entretien avec l'accusé Göring. Il a pu apprécier l'attitude du maréchal Göring en sa qualité de Chef suprême du Tribunal. Il décrit en détails avec quel sérieux l'accusé Göring remplissait ses devoirs de Chef suprême du Tribunal. Il expose en outre comment le maréchal Göring se réservait les décisions dans toutes les questions importantes, comment il s'occupait de toutes les questions avec le plus grand soin, comment il tenait à ce que la discipline la plus rigoureuse fût observée par ses subordonnés. Il tenait en particulier à ce qu'ils fussent sévèrement punis si leur attitude envers la population civile avait été, d'une manière quelconque, contraire aux règlements, et particulièrement dans les lois de la guerre. Il expose en outre comment le maréchal Göring exigeait des punitions particulièrement sévères quand il s'agissait d'attentats commis sur des femmes, et comment, dans de nombreux décrets, il a rappelé que la considération envers les femmes était un élément essentiel du devoir de tout soldat, comment enfin, dans les cas les plus graves, il avait exigé la peine de mort quelle que soit la nationalité de la femme en cause. Dans deux cas, par exemple, il a modifié un jugement qui lui paraissait trop doux et il ne l'a confirmé que lorsque la condamnation à mort avait été prononcée...

LE PRÉSIDENT. — Bien. Ce que vous venez de nous dire, Docteur Stahmer, nous a donné une idée de la teneur de l'affidavit. Vous nous avez dit que cet homme était juge suprême de la Luftwaffe et que les lois étaient strictement appliquées dans la Luftwaffe. Je suis certain que c'est là tout ce que vous vouliez dire en résumant.

Dr STAHLER. — Oui, Monsieur le Président, mais je veux souligner un point essentiel: c'est qu'elles étaient appliquées sans égard à la nationalité de la femme. Dans un cas particulier, il s'agissait d'une femme russe...

LE PRÉSIDENT. — C'est ce que je viens de dire: la loi était strictement appliquée. Ce n'est qu'un exemple qui prouve comment elle était appliquée.

Dr STAHLER. — Oui. J'ai exposé l'essentiel, Monsieur le Président, je renonce à la suite et je dépose le document.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahl, le Tribunal estime que tout ceci n'est qu'une perte de temps et que, si la Défense ne se conforme pas au désir du Tribunal en déposant ces questionnaires et ces affidavits ou en donnant un résumé ou une description aussi brève que possible, le Tribunal devra décider que ces documents seront simplement déposés comme preuves sans qu'aucun commentaire soit fait à leur sujet.

Le moment approche où la Défense prononcera ses plaidoiries, et si ces documents contiennent quoi que ce soit d'important, les avocats pourront alors les commenter. D'autre part, le Tribunal se propose de prendre connaissance non seulement des témoignages oraux, mais également des documents déposés.

Dr STAHLER. — Je dépose donc ce document sous le numéro 52, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Maintenant, à l'avocat de l'accusé von Ribbentrop. Docteur Horn, vous n'avez pas, je pense, d'affidavits ou d'interrogatoires à soumettre à l'approbation du Tribunal?

Dr HORN. — Je prie le Tribunal de bien vouloir m'autoriser à soumettre quatre dépositions sous serment. Il s'agit de la déposition d'un conseiller de légation, le Dr Eberhardt von Thadden, qui dépendait du service d'informations XIV du ministère des Affaires étrangères, service qui s'occupait de la question juive de la coordination de la propagande antisémite à l'étranger avec d'autres services allemands.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Horn, avez-vous fait une demande pour déposer ces documents?

Dr HORN. — J'ai fait une demande écrite par l'intermédiaire de M. le Secrétaire général en vue de l'acceptation de ces affidavits, et on m'a confirmé ce matin qu'ils avaient été transmis au Ministère Public et au service de traduction. Je vous prie d'admettre cet affidavit sous le numéro Ribbentrop-319.

Le second affidavit, pour la déposition duquel j'ai également fait une demande écrite à M. le Secrétaire général, émane d'un ancien plénipotentiaire, le Dr Best...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je m'excuse, mais je disais au Dr Horn que nous n'avions pas eu de copies de ces documents.

LE PRÉSIDENT. — J'ai devant moi une liste de quatre affidavits, Thadden, Best, Ribbentrop et Schulze, qui n'ont pas été admis par le Tribunal. Aussi...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Votre Honneur, le Dr Horn m'en a parlé il y a un ou deux jours pour me demander si j'avais des objections à formuler contre leur traduction. Je lui ai dit que je ne m'opposais pas à ce qu'ils fussent traduits, mais je n'ai pas encore eu l'occasion de les voir.

LE PRÉSIDENT. — Le mieux ne serait-il pas, puisqu'ils on été remis à la section de traduction, que le Dr Horn les dépose maintenant comme il en avait, je crois, l'intention, sous réserve de toute décision ultérieure relative à leur admissibilité?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Voulez-vous donc simplement nous donner leurs numéros?

Dr HORN. — Je dépose l'affidavit du Dr Best sous le numéro Ribbentrop-320. Je donnerai une brève explication concernant la production de cet affidavit. Au cours du contre-interrogatoire, on a soumis à mon client un document PS-2375. C'était un affidavit d'un colonel de la police, le Dr Rudolf Mildner. De cet affidavit, on a lu à mon client un extrait concernant le traitement des Juifs au Danemark. J'ai examiné par la suite ce document et constaté que deux documents portent ce numéro 2375. Le premier est une déclaration du Dr Mildner, qui n'a pas été faite sous la foi du serment. C'est dans cette déclaration qui n'a pas été faite sous la foi du serment que se trouve le passage qui a été lu par le Ministère Public lors du contre-interrogatoire de mon client. Sous le même numéro existe un affidavit, fait sous la foi du serment par le même Dr Mildner, dans lequel ce passage relatif à l'attitude de Ribbentrop sur la question juive ne figure pas. C'est pourquoi je me suis adressé au Dr Best qui avait été lui aussi chargé de problèmes relatifs à la question juive par Ribbentrop, ce qui est confirmé également par le Dr Mildner, et je me suis fait remettre cet affidavit 320, que je dépose maintenant au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Dr HORN. — En outre, au cours du contre-interrogatoire de mon client, ont été produits de très nombreux documents au sujet desquels il n'a pu faire que de très brèves déclarations, car il s'agit de documents très volumineux qu'il n'avait pour la plupart jamais vus. Je prie le Tribunal d'admettre quelques brèves déclarations de mon client au sujet de ces documents, sous la forme d'un affidavit auquel je donne le numéro Ribbentrop-321.

Ensuite, je vous prie de m'autoriser à prendre position au sujet d'un document. Il s'agit du document TC-75, une note de Ribbentrop à Hitler. Elle a été déposée par le Ministère Public sous une forme très abrégée. Lorsque l'original m'a été remis pour la première fois, la photocopie était absolument conforme à la copie présentée par le

Ministère Public. Mais lorsque je me suis fait donner à nouveau ce numéro, je me suis aperçu qu'il s'agissait d'une photocopie de neuf pages. Je voudrais, dans ma plaidoirie, me référer au contenu de ce document et, pour ne pas abuser inutilement des instants du Tribunal, je le prie de bien vouloir m'autoriser à déposer ce document complet sous le numéro TC-75.

Je n'ai pas d'autre demande à formuler.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Horn, vous n'avez pas donné de numéro à ce dernier affidavit ?

Dr HORN. — J'ai donné à ce document TC-75 le numéro Ribbentrop-322.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

Dr SIEMERS. — Monsieur le Président, avec l'autorisation du Tribunal, je désirerais en terminer avec les points restés en suspens dans l'exposé de mes preuves. Il s'agit en premier lieu du témoin que m'a accordé le Tribunal, l'amiral Boehm. Le Tribunal se souviendra qu'il m'avait autorisé à faire comparaître ce témoin à la fin de l'exposé de mes preuves. Entre temps, et après m'être mis d'accord avec M. Elwyn Jones et Sir David, je me suis fait délivrer à Hambourg un affidavit de l'amiral Boehm afin d'éviter si possible un interrogatoire. J'ai remis cet affidavit à Sir David et M. Elwyn Jones, et ce dernier m'a fait savoir hier après-midi que Sir David était d'accord et renonçait au contre-interrogatoire. De mon côté, je me suis engagé à renoncer à l'interrogatoire et à me contenter de la présentation de cet affidavit et de sa lecture. Je crois que Sir David est d'accord ?

Je dépose donc cet affidavit de l'amiral Boehm sous le numéro Raeder-129. Il a été reçu à Hambourg le 13 juin 1946 par le Dr Sieveking, notaire.

LE PRÉSIDENT. — Est-il nécessaire de le lire maintenant ?

Dr SIEMERS. — Monsieur le Président, dans ce cas, je vous serais reconnaissant de m'autoriser à le lire, car il traite d'une question particulièrement importante. Le Haut Tribunal voudra bien se souvenir . . .

LE PRÉSIDENT. — Mais je viens de vous dire, Docteur Siemers, qu'il serait préférable que vous vous limitiez aux parties les plus importantes et que vous résumiez ce qui l'est moins. Nous ne pouvons pas entendre la lecture de tous ces documents.

Dr SIEMERS. — Le Tribunal voudra bien m'accorder que j'ai lu très peu de chose de tous mes autres documents. Si je tenais à lire une partie de celui-ci, c'est uniquement parce que la Délégation britannique, à la fin de son contre-interrogatoire, a déposé deux importants groupes de documents sous les numéros GB-464

et GB-465. Ces documents sont en rapport avec le document-clé du 22...

**LE PRÉSIDENT.** — Docteur Siemens, vous pouvez certainement nous dire sur quoi porte cet affidavit. Nous en connaissons alors l'essentiel et ensuite vous pourriez attirer notre attention sur les points auxquels vous attachez le plus d'importance. Cela ne fait que prendre du temps de nous dire ce que le Ministère Public a déjà fait.

**Dr SIEMERS.** — Je vous prie de m'excuser si j'ai été mal compris. C'était précisément mon intention.

Je ne lirai pas ce qui figure à l'affidavit sous le chiffre 1 et j'exposerai simplement qu'il s'agit d'un entretien qui eut lieu entre Raeder et le général Boehm au cours de l'été 1939, dans lequel Boehm dit à Raeder qu'il se faisait de graves soucis quant à l'évolution de la politique. Il lui demanda si lui, Raeder, avait attiré l'attention de Hitler sur ces graves dangers et sur le fait que la Marine allemande n'était pas en état de mener une guerre navale.

«Le Grand-Amiral me répondit qu'il en avait fait part à Hitler à plusieurs reprises et qu'il avait terminé son exposé à Hitler en déclarant que, dans une telle éventualité, la Marine allemande ne pouvait faire autre chose que de «mourir en beauté».

Point II de l'affidavit de l'amiral Boehm :

«Le 22 août 1939, Hitler prononça un discours à Obersalzberg devant les chefs de la Wehrmacht. J'étais présent pendant tout le discours qui dura environ deux heures et demie. Cela avait lieu dans le bureau de Hitler...»

Je saute les points suivants et je continue :

«J'ai pris en note ce discours» — qui a été déposé au Tribunal sous le numéro Raeder-27 — «avec une grande exactitude, et je puis affirmer sous la foi du serment qu'il a été prononcé sous cette forme. Je confirme en particulier que toutes les idées et les paroles importantes sont contenues dans mon texte. Le Dr Siemens m'a soumis les rédactions de ce discours produites par le Ministère Public, c'est-à-dire les documents PS-798 et PS-1014. J'ai comparé mon texte avec les deux autres.»

Je saute à nouveau un paragraphe :

«Je déclare sous la foi du serment que les propos suivants, rapportés dans ces documents comme ayant été tenus par Hitler, ou bien n'ont pas été prononcés, ou bien l'ont été sous une forme et dans un sens différents. En ce qui concerne le document PS-798, le chiffre des pages concorde avec celui de la version présentée par Sir David Maxwell-Fyfe, qui m'a également été soumise». Je rappelle au Tribunal qu'il s'agit d'un texte de dix pages portant le numéro GB-464. On y trouve la phrase : «Ensuite, nous traiterons

du détail des questions militaires». « Commentaire: Cette phrase n'a pas été utilisée. Il n'y a pas non plus de détails militaires dans le document PS-798.

«Lignes 7 à 10: J'avais pris cette décision dès le printemps, mais j'ai pensé que je me tournerais d'abord, dans quelques années, contre les puissances de l'Ouest et ensuite seulement vers l'Est.

«Le texte de mes notes, page 1, lignes 5 à 8, est parfaitement exact. Hitler n'a jamais dit qu'il voulait d'abord se tourner contre les puissances de l'Ouest.

«Lignes 12 à 14: Je voulais tout d'abord entretenir des relations acceptables avec la Pologne pour pouvoir d'abord combattre à l'Ouest».

Je saute le point suivant. J'arrive ensuite à la page 2, lignes 15 à 18: «Il nous est facile de prendre des décisions. Nous n'avons rien à perdre, nous ne pouvons que gagner. Du fait de la limitation de nos ressources, notre situation économique est telle que nous ne pourrions plus tenir que quelques années». «Commentaire: Le texte de mes notes, lignes 22 à 26, est absolument exact. La phrase: «Nous n'avons rien à perdre...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Siemers, en résumé, n'est-ce pas ceci: Il y a deux ou trois versions de ce discours, et cet amiral dit que c'est la sienne qui est la bonne. Je crois que c'est en fin de compte ce qu'il veut dire: il ne pense pas que les autres versions soient exactes. Le Tribunal examinera les trois versions et les comparera à cet affidavit. Mais je ne vois pas la nécessité de nous en donner lecture pour le moment.

Dr SIEMERS. — Très bien, je vous remercie, Monsieur le Président. Je vous prie de bien vouloir prendre acte des détails qui suivent. Je ferai simplement remarquer encore que l'amiral Boehm déclare expressément, sous la foi du serment, que la phrase fréquemment citée: «J'ai peur qu'à la dernière minute un salopard quelconque ne propose un plan de médiation» n'a jamais été prononcée par Hitler.

Au sujet du document PS-1014, je voudrais relever la phrase citée sept ou huit fois par le Ministère Public: «La destruction de la Pologne est la première des choses. Il s'agit d'anéantir toutes les forces vitales et non d'atteindre une certaine ligne». Boehm dit à ce sujet: «Jamais il n'a été parlé de la destruction de la Pologne ou de l'anéantissement des forces vitales du peuple polonais, mais simplement de la destruction des forces militaires». Je prie le Tribunal de bien vouloir prendre note de ces déclarations qui ont été notées très scrupuleusement, car elles sont à mon avis extrêmement importantes quant à l'appréciation de la valeur des preuves produites par le Ministère Public.

Sous le chiffre III, l'amiral Boehm a décrit la période pendant laquelle il était amiral commandant en Norvège. Ici aussi, je prie le Tribunal de bien vouloir en prendre connaissance. Il s'agit principalement de la lutte menée par Raeder et Boehm contre Terboven et contre l'administration civile allemande et contre les efforts en vue de conclure une paix avec la Norvège.

Monsieur le Président, après plusieurs semaines, le questionnaire Albrecht vient de m'arriver dans sa rédaction définitive. Je l'ai donné à traduire il y a quelques jours, mais je n'ai pas encore reçu la traduction. Le questionnaire avait été autorisé. Je le dépose sous la cote Raeder n° 128. Je prie également le Tribunal de bien vouloir prendre connaissance de ce questionnaire. Je mentionnerai simplement que l'amiral Albrecht fut, pendant plusieurs années, un des plus proches collaborateurs de Raeder. Cependant, il démissionna en octobre 1939. Il connaît les opinions de Raeder et sait comment a été dirigée la Marine de 1933 à 1938. Lui aussi confirme que Raeder n'a cessé de mettre en garde Hitler contre les complications possibles et que Hitler répétait toujours: « J'ai l'affaire en mains; je ne laisserai pas aller les choses jusqu'à la guerre ».

Quant aux autres points, je prie le Tribunal de bien vouloir en prendre acte puisque c'est le désir qu'il a formulé.

Je ferai encore remarquer ceci: il y a encore un questionnaire de l'amiral Schulze. Mes efforts pour me procurer ce questionnaire datent de mars 1946. J'ai donné l'adresse. Le témoin est en retraite et se trouve à Hambourg-Blankenese. Malheureusement, jusqu'à présent, je n'ai pas pu faire en sorte, depuis mars, que ce questionnaire parvienne à Hambourg. Je serais particulièrement reconnaissant au Tribunal s'il voulait bien m'autoriser dans ces conditions, étant donné que je n'ai pas la possibilité de hâter les choses, à déposer ce questionnaire par la suite. Je ne sais pas quand il reviendra. Pour des motifs que je ne comprends pas, il a, dans l'intervalle, été envoyé à Washington, mais j'espère qu'il finira par revenir.

J'ai, en dernier lieu, Monsieur le Président...

LE PRÉSIDENT. — Pardon, que voulez-vous dire par « été envoyé à Washington? » Vous avez bien dit « Washington »?

Dr SIEMERS. — J'ai appris par le Secrétariat général que le questionnaire avait été envoyé à Washington, et ceci pour y trouver là-bas le témoin. Mais le témoin est à Hambourg-Blankenese. Malheureusement je n'ai pas la possibilité, malgré les efforts que j'ai faits depuis trois mois d'exercer une influence quelconque.

LE PRÉSIDENT. — Il n'est pas douteux que le Secrétaire général fasse tout son possible pour retrouver le témoin. Quelles sont les dates? Vous dites qu'il y a trois mois que vous avez soumis ce questionnaire? A-t-il été envoyé à Hambourg ou ailleurs?



Dr SIEMERS. — J'ai envoyé le questionnaire...

LE PRÉSIDENT. — Vous devriez le savoir. Vous avez été en relations avec le Secrétaire général au cours de ces trois mois. Vous dites qu'il a été envoyé à Washington? Avez-vous indiqué une adresse à Hambourg? Quel est l'objet de votre réclamation?

Dr SIEMERS. — Monsieur le Président, je me suis mal fait comprendre. Je ne me suis pas plaint. J'ai exposé les faits afin de montrer pour quelles raisons le questionnaire n'est pas encore là et je vous ai prié de m'autoriser, lorsque ce questionnaire sera revenu, à le déposer, bien que mes preuves...

LE PRÉSIDENT. — Je sais, c'est ce que vous venez de dire, mais le Tribunal voudrait savoir où le questionnaire a été envoyé en premier lieu, pourquoi il a été envoyé à Washington, pourquoi il n'a pas été envoyé à Hambourg, et ce que vous savez du fait prétendu selon lequel la personne qui devait répondre au questionnaire se trouvait à Hambourg.

Dr SIEMERS. — Monsieur le Président, je suis moi-même de Hambourg et j'ai parlé au témoin au mois de novembre de l'année dernière. Lors de ma première demande au Secrétariat général, j'ai donné son adresse. Peut-être s'est-il alors produit un malentendu dans les services qui ont transmis le questionnaire. Peut-être a-t-on cherché ailleurs un témoin du nom de Schulze. Cela s'expliquerait puisque cet amiral s'appelle Otto Schulze; c'est un nom très courant. Personnellement, on m'a simplement répondu que l'on recherchait le témoin, et de mon côté j'ai répondu qu'il était inutile de le rechercher.

M. DODD. — Je pense que le Tribunal aurait intérêt à savoir que le Dr Siemers est revenu lui-même de Hambourg il y a quelques jours. Je crois qu'il s'est rendu à Hambourg deux ou trois fois depuis qu'il a demandé ce questionnaire. S'il sait où se trouve le témoin, il pouvait se rendre auprès d'un officier du Gouvernement militaire présenter ses questions et y faire répondre. Je crois qu'il n'est pas très juste de blâmer le Secrétaire général à ce propos.

Dr SIEMERS. — Je regrette infiniment que M. Dodd se croie tenu de me reprocher d'être injuste envers le Secrétaire général. On m'a dit que je ne pouvais pas moi-même remettre un questionnaire au témoin. J'ai ramené de Hambourg le questionnaire destiné à l'amiral Albrecht, et ceci sur la demande du Secrétariat général, parce qu'on avait oublié d'y porter la formule du serment. Il me paraît tout à fait naturel, dans un cas semblable, de travailler en collaboration avec le Secrétariat général. Je ne comprends pas comment M. Dodd peut me faire le reproche de ne pas avoir rapporté ce questionnaire, puisque je l'ai remis.

LE PRÉSIDENT. — Il me semble que nous perdons notre temps. Il vaudrait mieux demander un rapport au Secrétaire général.

Dr SIEMERS. — Monsieur le Président, je crois que je ne me suis toujours pas fait comprendre. Je ne fais aucune réclamation, je demande simplement l'autorisation de déposer ce questionnaire par la suite.

LE PRÉSIDENT. — Nous prendrons cela en considération et nous ne prendrons pas de décision avant d'avoir le rapport du Secrétaire général.

Dr SIEMERS. — Monsieur le Président, je tiens encore à faire remarquer que deux demandes m'ont été accordées mais qu'elles n'ont pas été complètement exécutées. L'une est la demande concernant les documents de l'Amirauté britannique quant aux projets des Alliés en Scandinavie et en Finlande. Je voudrais simplement avoir l'assurance que le Tribunal a entre les mains la réponse bien connue du Foreign Office. La présentation des documents m'avait été accordée par le Tribunal, mais refusée par le Foreign Office. Puisqu'il n'a pas été parlé de cette question jusqu'à présent, j'aimerais, pour la bonne règle, que ce point soit éclairci.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal a, je crois, la communication du Foreign Office.

Dr SIEMERS. — Mais ce n'est pas moi qui l'ai déposée, Monsieur le Président. Je ne sais donc pas sous quel numéro il se trouve dans les dossiers du Tribunal. Serait-il possible qu'un document...

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez lui donner un numéro. Donnez-lui le numéro que vous estimez bon. Quel numéro lui donnez-vous?

Dr SIEMERS. — Puis-je déposer cette lettre sous le numéro Raeder-130 soit cet après-midi, soit au plus tard demain matin?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

Dr SIEMERS. — J'ai encore exprimé le désir qu'on mette à ma disposition la première édition du livre de Hitler «*Mein Kampf*». Je tiens simplement à le mentionner ici. Autant que je sache, le Secrétariat général s'est efforcé, et je l'en remercie, de se procurer cette première édition, mais cela ne lui a pas été possible. Je rappelle que l'édition sur laquelle se base le Ministère Public date de l'année 1933 et ne saurait donc être une base pour les arguments du Ministère Public portant sur des événements antérieurs à 1933.

LE PRÉSIDENT. — C'est une question d'argumentation.

Dr SIEMERS. — Oui. Pendant mon absence, quatre documents ont été déposés par Sir David Maxwell-Fyfe. Autant que j'aie pu

le constater, ces documents, qui émanent de l'amiral Assmann, ont été déposés avec l'observation que l'amiral Assmann faisait partie de l'État-Major du Grand-Amiral Raeder. Ceci figure également à plusieurs reprises dans les précédents procès-verbaux. Pour la bonne règle, je voudrais rectifier cette erreur. Assmann était dans un service qui s'occupait de questions historiques et n'avait rien à faire avec l'État-Major de Raeder. Ceci est en rapport...

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous la preuve des faits que vous avancez? Le Ministère Public est-il prêt à les accepter?

Dr SIEMERS. — Je pense que Sir David ne me contredira pas.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Nous acceptons, Votre Honneur. Nous en avons déjà parlé au cours de l'exposé des preuves, et nous acceptons de considérer qu'il était à la section d'histoire de la Marine de l'Amirauté allemande. Lorsque j'ai dit « État-Major » je parlais de façon générale et je ne voulais pas dire « État-Major d'opérations ».

LE PRÉSIDENT. — Ne perdons donc plus de temps là-dessus.

Dr SIEMERS. — En ce qui concerne ces quatre documents — D-879, D-881, D-892 et D-854 — je tiens encore à faire remarquer une chose, et je pense que, là encore, Sir David sera d'accord avec moi. Toutes les traductions anglaises portent le titre « Diary ».

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Votre Honneur, il s'agit simplement de savoir comment désigner cette compilation de l'amiral Assmann. Je suis tout disposé à ce qu'elle porte le même titre que l'original. Le Dr Siemers n'est pas d'accord sur le titre de « Journal » et déclare que c'est bien plutôt une table des matières. Le titre est à mon avis de peu d'importance.

LE PRÉSIDENT. — Quelle importance cela a-t-il? Appelons-le donc une table des matières. Est-ce là tout ce que vous vouliez régler?

Dr SIEMERS. — Monsieur le Président, c'est important en ce sens que de nombreux journaux ont été déposés ici sous la désignation anglaise « diary ». Il s'agissait là effectivement d'annotations de l'époque en question.

LE PRÉSIDENT. — Sir David a dit qu'il retirait le mot « diary ». Appelez-le donc comme il vous plaît. Des questions techniques de ce genre ne font que nous faire perdre notre temps. Sir David est tout à fait d'accord avec vous et prêt à retirer le mot « diary ».

Dr SIEMERS. — Bien.

LE PRÉSIDENT. — Donc, c'est parfait, n'en parlons plus.

Dr SIEMERS. — Je suis parfaitement d'accord, Monsieur le Président. Afin de ne pas abuser inutilement des instants du Tribunal,

je n'ai pas fait état des nombreuses autres fautes de traduction. Au sujet du document Assmann, on verra dans ma plaidoirie quelle importance il faut attribuer à ce point. Pour les fautes de traduction, je me suis conformé au désir du Tribunal et les ai simplement communiquées au Secrétariat général.

LE PRÉSIDENT.— S'il y a des erreurs de traduction, la question peut être réglée par l'intermédiaire du Secrétaire général avec la section de traduction.

Docteur Siemers, il est très déplacé pour un avocat dans votre situation de faire des déclarations de ce genre alors que vous ne pouvez apporter aucune preuve à l'appui. Vous savez parfaitement que, lorsqu'on a prétendu qu'il y avait des erreurs de traduction, ces questions ont toujours été réglées avec la section de traduction par l'intermédiaire du Secrétaire général, et que des corrections y ont été apportées. Prendre la parole maintenant, à ce stade du Procès, pour dire qu'il y a beaucoup d'erreurs de traduction, sans preuve, de votre propre autorité, me paraît une attitude tout à fait indigne d'un avocat. Tel est l'avis du Tribunal.

Dr SIEMERS.— Monsieur le Président, je vous prie de m'excuser, mais je me suis peut-être mal exprimé. Je ne faisais pas de reproche à quiconque. Dans de nombreux documents, il est très explicable qu'il y ait des fautes, car le travail est considérable. Moi-même je fais des fautes et des erreurs et je regrette de m'être mal fait comprendre.

LE PRÉSIDENT.— Tout le monde peut faire des fautes et chacun peut avoir une opinion différente en ce qui concerne les traductions. Mais vous savez, comme tous les autres avocats de la Défense, que ces erreurs — si ce sont des erreurs — seront corrigées dans la mesure du possible. Vous savez quelle est la marche à suivre, et c'est pourquoi, comme je viens de vous le dire, il est très déplacé de votre part de prétendre qu'il y a de nombreuses erreurs de traduction. Je ne veux plus en entendre parler.

L'audience est levée.

*(L'audience est suspendue.)*

LE PRÉSIDENT.— Docteur Nelte, avez-vous des documents que vous désirez déposer comme preuves ?

Dr NELTE.— Monsieur le Président, par une lettre du 1<sup>er</sup> juillet 1946, j'avais présenté trois affidavits, après les avoir soumis au préalable au Ministère Public.

Ces trois documents portent les cotes K-23, K-24 et K-25; je prie le Tribunal de les recevoir, puisque le Ministère Public, m'a dit Sir David, n'a aucune objection à élever contre leur présentation.

LE PRÉSIDENT. — Sont-ils en cours de traduction ou sont-ils déjà traduits ?

Dr NELTE. — Ils sont en cours de traduction ; je n'ai déposé au Tribunal que les documents originaux.

LE PRÉSIDENT. — Fort bien, nous les acceptons donc comme preuves et nous les prendrons en considération.

Dr NELTE. — Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kauffmann ?

Dr KURT KAUFFMANN (avocat de l'accusé Kaltenbrunner). — Monsieur le Président, j'ai quelques questionnaires que le Tribunal m'avait autorisé à présenter. J'ai numéroté les originaux et je me propose de les déposer maintenant. J'ai appris par la section de traduction que les exemplaires traduits n'ont pas encore été remis au Tribunal, mais je suppose que cela sera fait dans les jours à venir.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

Dr KAUFFMANN. — J'aimerais exposer très brièvement, en peu de phrases, le contenu de ces documents, si le Tribunal le désire. Il s'agit donc de trois documents qui concernent la même question, à savoir la déposition du Président de la Croix-Rouge de Genève, le professeur Burckhardt ; la déposition du Dr Bachmann, délégué de la Croix-Rouge, et la déclaration du Dr Meyer, qui était également un représentant de la Croix-Rouge. Dans ces documents, les témoins que je viens de citer traitent des entretiens qu'ils ont eus en mars et avril 1945 avec l'accusé Kaltenbrunner. De plus, il en ressort que ces entretiens ont abouti à des accords, qui ont eu pour conséquence que des milliers d'enfants français, belges, hollandais, de femmes, etc., ont pu être rapatriés, que des prisonniers ont pu être libérés et que des détenus des camps de concentration ont pu rentrer chez eux. Il y est établi également que l'accusé Kaltenbrunner avait autorisé la visite du camp juif de Theresienstadt et avait également autorisé d'envoyer des médicaments et des produits alimentaires dans d'autres camps. Tout cela est indiqué en détails dans ces documents.

LE PRÉSIDENT. — Quels numéros leur donnez-vous ?

Dr NELTE. — L'affidavit du Dr Burckhardt porte le numéro Kaltenbrunner-3. Ceux du Dr Meyer et du Dr Bachmann, les numéros Kaltenbrunner-4 et 5.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

Dr KAUFFMANN. — Il y a un autre document : c'est le questionnaire rempli par l'ancien Gauleiter de Haute-Autriche, Eigruber, et qui constitue le document Kaltenbrunner-6. Je me contenterai de le citer. Ce témoin déclare entre autres choses que le camp de concentration de Mauthausen n'a pas été établi par Kaltenbrunner,

comme l'a avancé le Ministère Public, et que Kaltenbrunner n'était pas responsable de la vie et du séjour des détenus dans les camps. Ceci est écrit en détails, et je ne me propose pas de le lire.

Le document suivant est le document Kaltenbrunner n° 7 ; c'est un questionnaire du baron von Eberstein ; je n'en lirai rien non plus. Je me permettrai simplement d'indiquer en une seule phrase que ce témoin déclare qu'il sait que les camps de Dachau et deux camps annexes ne devaient pas être rasés dans les derniers mois ou les deux dernières semaines de la guerre, comme l'a prétendu le Ministère Public, mais que ce plan avait été conçu exclusivement par le Gauleiter de Munich Giesler.

Un autre questionnaire rapporte les déclarations du témoin Wanneck. C'est le document Kaltenbrunner n° 8. J'aimerais tout particulièrement attirer l'attention du Tribunal sur ce document : c'est un document volumineux, dont je ne lirai rien, mais je crois pouvoir dire que cet homme connaît particulièrement bien la personne de l'accusé et qu'il connaît également l'ensemble du travail fourni par l'accusé au cours de nombreuses années. Ce témoin était lui-même pendant plusieurs années une personnalité importante du service de renseignements à l'étranger. Il connaît l'attitude de Kaltenbrunner en ce qui concerne la question du pouvoir exécutif. Il confirme que Kaltenbrunner s'était mis d'accord avec Himmler pour que Himmler gardât le pouvoir exécutif tandis que lui, Kaltenbrunner, exercerait surtout ses fonctions dans le domaine de l'ensemble du service de renseignements.

Enfin, Monsieur le Président, j'ai encore deux documents dont il n'a pas encore été question. Il faudrait d'abord que le Tribunal prenne une décision sur l'admissibilité de ces deux documents et décide si j'ai le droit de les déposer. Ce sont deux courtes lettres que j'ai reçues. L'une est une lettre du maire de la ville de Dachau du 4 avril 1946 ; le Tribunal se souviendra peut-être qu'au cours de l'exposé des preuves du Ministère Public, il a été dit à plusieurs reprises que la population des environs aurait eu connaissance des abus qui étaient commis dans le camp. Cet homme, qui a été nommé par les autorités américaines, fait état de sa propre expérience qui, à mon avis, constitue une réfutation du Ministère Public.

En rapport direct avec ce que je viens de dire, j'ai également une lettre du pasteur Niemöller, en date du 17 avril 1946. Il a également été à Dachau.

M. DODD. — Monsieur le Président, ne vaudrait-il pas mieux que nous nous prononcions sur le premier affidavit avant de passer à celui de Niemöller ? Nous avons élevé une objection contre cet affidavit du maire de Dachau pour la raison que c'est une simple lettre ; nous n'avons pas eu la possibilité de poser des questions contradictoires ni même de l'interroger. Si on devait déposer toutes les lettres

qui arrivent ici, nous en aurions des piles. Nous n'aimons pas à élever des objections pour des raisons purement techniques, quand il s'agit vraiment de quelque chose qui puisse être utile au Tribunal; mais, d'autre part, nous ne pensons pas devoir nous priver de la possibilité de tirer cette question au clair en posant des questions à l'auteur de cette lettre.

LE PRÉSIDENT. — S'agit-il de Schwalber ?

M. DODD. — Oui, Monsieur le Président.

Dr KAUFFMANN. — Je n'ai pas bien compris ce que vous disiez, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — M. Dodd disait que le Ministère Public élève une objection contre ce document Schwalber parce qu'il n'a pas eu la possibilité de lui poser des questions, soit en le citant comme témoin, soit en lui adressant un questionnaire. Il s'oppose donc à la présentation du document sous sa forme actuelle.

Dr KAUFFMANN. — Oui, je comprends que cela pose un problème, mais le Tribunal a la possibilité d'apprécier librement la valeur probatoire de ce document. Peut-être pourrais-je présenter ces deux très brefs documents au Tribunal? Autant que je sache, le Ministère Public connaît ces deux documents, car ils ont été au service de traduction et, il y a quelque temps, un représentant du Ministère Public m'a déclaré que, sans doute, on élèverait des objections contre ces lettres; c'est pourquoi j'ai dit tout à l'heure que le Tribunal aurait tout d'abord à décider de l'admissibilité de ces documents.

LE PRÉSIDENT. — Bien, Docteur Kauffmann, le mieux serait que le Tribunal lise le document et en décide. C'est ce que nous ferons.

Dr KAUFFMANN. — Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. DODD. — J'aimerais également indiquer au Tribunal que notre position est la même en ce qui concerne la lettre de Niemöller.

LE PRÉSIDENT. — Vous élevez donc une objection contre les deux documents? Contre la lettre de Niemöller également?

M. DODD. — Oui, pour les mêmes raisons.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Dr OTTO PANNENBECKER (avocat de l'accusé Frick). — Monsieur le Président, la réponse au questionnaire Messersmith n'a pas encore été déposée. Elle est arrivée entre temps et est déjà traduite, mais je crois que le Tribunal ne l'a pas encore reçue.

LE PRÉSIDENT. — Pouvez-vous la déposer comme preuve et lui attribuer un numéro?

Dr PANNENBECKER. — C'est ce que je voulais faire, mais je ne pensais pas que ce serait pour aujourd'hui ; aussi je ne puis dire de mémoire quel est le numéro de cette pièce ; je vous prie donc de me permettre de vous indiquer le numéro ultérieurement. Le voici ; je dépose ce document sous le numéro Frick-14. C'est la réponse à un questionnaire ; cette réponse est rédigée d'une manière analogue à celle des autres questionnaires remplis par Messersmith ; je m'y référerai dans ma plaidoirie, et il est inutile que j'en donne lecture.

Il me manque encore la réponse au questionnaire Konrad. Je prie le Tribunal de me permettre de la déposer dès qu'elle me sera parvenue.

LE PRÉSIDENT. — Ce questionnaire vous a été accordé, n'est-ce pas ? Et il a été présenté au témoin ?

Dr PANNENBECKER. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Dr PANNENBECKER. — Merci.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Servatius.

Dr ROBERT SERVATIUS (avocat de l'accusé Sauckel et du Corps des chefs politiques). — Monsieur le Président, il y a encore quelques questionnaires à déposer. Je dépose le numéro 15, le questionnaire Darré.

LE PRÉSIDENT. — Le questionnaire de qui était-ce ?

Dr SERVATIUS. — C'est un questionnaire adressé à Darré, ministre de l'Agriculture, du Ravitaillement. Il traite de questions qui ont en partie été soulevées ici au cours des débats. J'aimerais attirer votre attention sur certains points, en particulier sur la question de savoir quelle était l'attitude générale de Sauckel, et particulièrement envers Himmler, envers les conceptions de Himmler. Il insiste sur le fait qu'il y avait une opposition formelle entre Himmler et Sauckel. Il mentionne un cas, dont il a été le témoin, dans une usine de Thuringe, qui dépendait directement de Sauckel, et il dit que la liberté des ouvriers était si grande qu'ils travaillaient encore pendant la journée chez les paysans, et que leur situation était presque trop bonne. Il parle en outre d'une violente discussion qui eut lieu entre Sauckel et Himmler, en présence du Führer, au sujet du traitement des ouvriers : Sauckel aurait déclaré à Himmler qu'il ne dépendait que du Führer et administrativement du Reichsmarschall, et qu'il n'avait aucun compte à rendre à Himmler.

Il y a un autre questionnaire du ministre du Travail Seldte ; ce questionnaire m'a déjà été accordé et je le dépose sous le numéro 16. Je n'en ferai ressortir que quelques points : le témoin exprime son opinion sur les fonctions de Sauckel et celles du Dr Ley. Il dit que Sauckel avait des fonctions d'État, tandis que Ley s'occupait des



fonctions sociales et humaines telles que le contrôle des questions sociales; puis il traite des inspections et des contrôles, et il dit que les différents services de contrôle de la main-d'œuvre, des assurances contre les accidents, de l'hygiène, existaient déjà auparavant et avaient continué à fonctionner sous la responsabilité du ministère du Travail.

Vient ensuite le questionnaire du docteur en médecine, Voss, que je dépose sous le numéro Sauckel-17. Je désire déposer l'original, que je n'ai pas sous la main pour l'instant. Il était médecin d'un camp et parle des conditions de vie dans les camps, des problèmes particuliers qui ont surgi après les attaques aériennes et de l'activité d'assistance du Front du Travail. Il ne parle pas seulement des camps dont il s'est occupé mais, d'une manière générale, de la situation dans d'autres camps. Ses déclarations sont en contradiction avec ce qui a été dit ici par le Dr Jäger.

Le document suivant, que je dépose sous le numéro 18, et qui émane du Dr Ludwig Scharmann, donne les renseignements analogues pour le domaine dans lequel il exerçait son activité, et ces déclarations sont également en contradiction absolue avec celles faites ici par le Dr Jäger.

J'en ai ainsi terminé avec tous les questionnaires que le Tribunal m'avait autorisé à présenter. J'ai présenté des demandes pour plusieurs autres documents, mais aucune décision n'a encore été prise à leur sujet; il s'agit en particulier de lois et de dispositions analogues que je me propose de déposer à titre complémentaire.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Servatius, le Tribunal aimerait que vous les présentiez maintenant, parce qu'il désire en terminer aujourd'hui de façon définitive avec les preuves présentées par la Défense.

Dr SERVATIUS. — Il s'agit d'un décret de Sauckel sur le rapatriement de travailleurs étrangers, malades ou nécessitant des soins; il en ressort que les ouvriers qui tombaient malades étaient rapatriés et que les délégués de la Croix-Rouge devaient les accompagner. Cette loi se trouve dans le recueil officiel qui a déjà été déposé comme preuve; je donnerai par la suite le numéro exact de dépôt. Dans le livre de documents annexe, cette pièce portera le numéro 99.

Vient ensuite le document n° 100, extrait du journal du travail du Reich, déjà déposé, lui aussi, comme preuve. Ce document concerne le contrôle des installations sanitaires dans les camps et des mesures d'hygiène, et traite des accusations qui ont été portées sur les conditions du logement dans les camps.

Il y a ensuite le document 101, qui est un aide-mémoire pour les prisonniers français en congé, se rapportant à l'amélioration de leur

statut par la « transformation ». Je déposerai ce document et lui donnerai un numéro; c'est pour le moment le document 101.

Suivent les numéros 102 et 103; ce sont deux lois contenues dans le recueil officiel du *Reichsgesetzblatt*. Il s'agit là de dispositions sur le travail obligatoire; ce sont l'ordonnance sur le travail d'urgence, que je déposerai sous le numéro 102, et l'ordonnance sur le travail obligatoire, qui portera le numéro 103.

J'ai trouvé dans le document PS-4006 un certain nombre de dispositions importantes pour moi. Je viens cependant d'apprendre que le Ministère Public doit les présenter, ce qui me permet d'y renoncer.

J'ai encore reçu une déclaration sous la foi du serment, d'un certain comte Spreti qui, depuis le début de la campagne de Russie, avait travaillé dans l'Est comme agent recruteur. En substance, ce document déclare qu'à partir de l'entrée en fonctions de Sauckel, des modifications radicales intervinrent. Ce document est court et je le tiens pour important parce que, jusqu'ici, nous n'avons jamais entendu le témoignage d'un agent recruteur.

J'avais encore l'intention de déposer sous le numéro 109 une liste...

COLONEL PHILLIMORE. — Monsieur le Président, en ce qui concerne cet affidavit, on m'a informé que le Ministère Public n'en a pas eu connaissance; il serait donc souhaitable qu'il ne soit accepté que les réserves qui ont été faites dans les cas précédents.

LE PRÉSIDENT. — Oui, certainement. Cet affidavit est-il celui du comte von Spreti?

Dr SERVATIUS. — Oui.

COLONEL PHILLIMORE. — Oui, Votre Honneur.

Dr SERVATIUS. — Je me proposais de déposer sous le numéro 109 une liste de toutes les ordonnances de Sauckel qui permette d'avoir une vue d'ensemble du grand soin qu'il prenait à s'occuper des moindres détails. Cette liste ne comporte que les titres.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Avez-vous donné un numéro à l'affidavit du comte von Spreti?

Dr SERVATIUS. — Dans le livre de documents, il porte le numéro 108.

Je lui donnerai un numéro de dépôt en même temps qu'aux autres documents.

Les documents 110, 111, 112...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Servatius, ne nous donnez-vous pas maintenant les numéros de dépôt?

Dr SERVATIUS. — Je ne peux pas le faire, car je n'ai pas les originaux ici et ce sont en partie des collections officielles qui ont déjà été déposées.

LE PRÉSIDENT. — Oui, mais dans le cas de l'accusé Sauckel, comme d'ailleurs pour tous les autres accusés, les pièces déposées en son nom devraient recevoir un numéro dans une série consécutive établie par l'avocat lui-même, qui dépose les pièces; cela ne doit pas dépendre du fait qu'il a ou non l'original devant lui.

Dr SERVATIUS. — Dans ce cas, je peux lui donner un numéro de dépôt; le document 108 portera le numéro 18.

LE PRÉSIDENT. — Quel numéro avez-vous dit?

Dr SERVATIUS. — Pièce n<sup>o</sup> 18.

LE PRÉSIDENT. — Peut-être le mieux serait-il que vous examiniez soigneusement vos documents et que vous en donniez ensuite la liste exacte au Secrétariat général, en indiquant le numéro de chaque document.

Dr SERVATIUS. — Très bien. Dans l'annexe figurent, sous les numéros 110, 111 et 112, trois lois relatives au poste du Commissaire à la Défense du Reich, qui a été mentionné à propos du recrutement de la main-d'œuvre; le Commissaire à la Défense du Reich est, en l'occurrence, le Gauleiter mentionné dans le cas de Speer à propos de l'industrie d'armement; ce sont simplement les textes de lois, afin qu'on puisse s'y référer.

Après l'exposé du cas de Speer, je me suis fait remettre par les témoins Hildebrandt et Stothfang, qui ont été entendus ici, des affidavits qui traitent de la mesure dans laquelle Sauckel avait à se conformer aux instructions de Speer, et exposent les rapports entre les deux services. Le Ministère Public n'a pas encore pris position au sujet de ces documents, et je crois qu'il serait bon...

M. DODD. — Nous laisserons volontiers présenter cet affidavit, Monsieur le Président; nous n'avons aucune objection et, en fait, si le Dr Servatius ne l'avait pas déposé, nous avions l'intention de le faire nous-mêmes.

LE PRÉSIDENT. — Très bien; bien entendu, le Tribunal considère comme irrégulier qu'un témoin qui a été cité et a déposé ici, qui a été contre-interrogé et interrogé à nouveau par tous les avocats qui désiraient le faire soit admis à faire de nouvelles déclarations; mais, si vous êtes d'accord sur ce point, le Tribunal acceptera, à titre exceptionnel.

M. DODD. — Naturellement, Monsieur le Président, j'admets le bien-fondé de l'observation du Tribunal en ce qui concerne les affidavits établis par des témoins déjà entendus ici; mais il se trouve que des questions assez importantes n'avaient pas été examinées

lors de la présence du témoin. Le Tribunal constatera que cet affidavit lui sera utile pour juger de la responsabilité respective de Speer et de Sauckel dans leur programme de travail obligatoire. Autrement, je n'insisterais pas, mais je pense qu'il sera utile au Tribunal.

Dr HANS FLÄCHSNER (avocat de l'accusé Speer). — Monsieur le Président, je n'élèverais pas d'objections de principe à la production de cet affidavit si je n'étais pas, en l'occurrence, convaincu qu'en recevant cette déclaration nous allons entamer un ensemble de problèmes qui nécessitent des éclaircissements ultérieurs. Je ne connais le texte de cet affidavit que depuis ce matin et j'ai acquis la conviction qu'il serait tout au moins nécessaire d'en contrôler la teneur. En conséquence, je crois que, s'il importe, dans la mesure du possible, d'abrèger les débats, il serait bon, dans le cas présent, de s'en tenir à la règle générale et de ne pas admettre de déclarations provenant de témoins déjà entendus ici. Dans ce cas précis où il s'agit de publications dont traite l'affidavit, il suffirait de déposer comme preuves ces publications, pour que l'affaire soit tout à fait claire; par conséquent, cet affidavit est absolument inutile.

LE PRÉSIDENT. — Désirez-vous répondre à cette objection ?

Dr SERVATIUS. — Monsieur le Président, cet affidavit complète en fait les dispositions contenues dans le document 4 006 que le Ministère Public se propose de présenter; mais je ne savais pas qu'il voulût le faire. Il s'agit ici, en pratique, d'une question qui a été soulevée par l'interrogatoire de Speer, à savoir quelle était l'importance du ministère de Speer par rapport au service de Sauckel, lequel des deux était le plus puissant, lequel ordonnait et lequel obéissait. Ceci ressortira des documents.

LE PRÉSIDENT. — Mais vous-même et le Ministère Public avez eu la possibilité de contre-interroger Speer alors qu'il était à la barre des témoins, et vous auriez pu alors éclaircir tout ce qui vous semblait obscur.

Dr SERVATIUS. — Oui, certes, mais à ce moment-là je ne connaissais pas l'ensemble des circonstances.

M. DODD. — Monsieur le Président, je ne désire pas insister particulièrement et, si le Tribunal devait avoir quelques doutes, je ne tiens pas à rester sur ma position. Je pensais qu'il pourrait être utile, mais en fait il n'a pas une telle importance, et si cela devait soulever de nouvelles questions, je pense que nous pouvons l'abandonner.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal considère comme irrégulier de présenter, au moyen d'affidavits, de nouveaux témoignages provenant d'une personne déjà entendue ici et, étant donné l'objection

présentée au nom de l'accusé Speer, il ne peut recevoir ce témoignage.

Dr SERVATIUS. — Dans ce cas, je retire ma demande. Ceci termine la présentation de mes preuves. Il manque encore les questionnaires des témoins Letsch et Bichenbach; mais je n'ai plus l'espoir de les recevoir.

Dr GUSTAV STEINBAUER (avocat de l'accusé Seyss-Inquart). — Monsieur le Président, j'ai à présenter quatre documents qui m'ont été transmis par le Secrétariat général; ils ont été acceptés par le Tribunal et sont également connus du Ministère Public. Malheureusement, ils ne sont pas encore entièrement traduits.

Le premier document contient des questions et des réponses de M. Dirk Hannema, directeur du musée Boymans, à Rotterdam, au sujet de prétendus pillages d'œuvres d'art. Ce document portera le numéro 108, et je présente l'original anglais et hollandais.

Le document suivant est un exemplaire du journal *Nieuwe Rotterdamse Courant*, daté du 17 mai 1942. Il y a l'original et une traduction allemande; c'est un avis relatif à des exécutions d'otages. Je dépose ce document original sous le numéro 109. Le document suivant est également un exemplaire de ce journal, daté du 10 août 1942, et contient également une proclamation relative à l'exécution d'otages. J'aimerais faire remarquer que cette proclamation a été faite sur les ordres du général Christiansen, et qu'elle est contresignée par le chef supérieur des SS et de la police Reuter. Elle portera le numéro 110.

Le document suivant, qui ne m'a été remis qu'hier par le Secrétariat général, et sous la forme d'une copie, est le questionnaire rempli par le général de cavalerie von Kleffel. Il était, du 27 mars 1945 au 8 avril 1945, représentant du Commandant en chef de la 25<sup>e</sup> armée en Hollande. Il confirme que le Commissaire du Reich Seyss-Inquart, dans une lettre adressée au Führer, a demandé la cessation des hostilités pour éviter que le pays n'en souffre gravement et pour empêcher également la famine. Ce document portera le numéro 111 dans mon livre de documents. Il est présenté avec l'assentiment du Tribunal et je le prie de le recevoir comme preuve.

Aujourd'hui, le Secrétariat général m'a fait parvenir deux affidavits: l'un provient de l'ancien commandant du secteur de défense de Scheveningue, Erwin Tschoppe. Il témoigne de l'attitude de l'accusé à l'égard de l'évacuation du secteur côtier. Étant donné le peu de temps dont je disposais, je n'ai pas encore pu remettre ce document, ni d'ailleurs le document suivant, au Ministère Public, mais je l'ai informé de leur existence. Le second est également une...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Steinbauer, ces documents, si je comprends bien, n'ont pas encore été présentés au Ministère Public?

Dr STEINBAUER. — Non.

LE PRÉSIDENT. — Un moment; ils n'ont pas été approuvés par le Tribunal et la question qui se pose est de savoir s'ils sont très volumineux, car il me semble que la section de traduction soit surchargée de documents très longs.

Dr STEINBAUER. — Ce document est court, mais il me paraît important, parce qu'il établit comment, dans cette situation difficile, l'accusé s'est chargé des intérêts de la population hollandaise.

LE PRÉSIDENT. — Si ce document est bref et si vous voulez le communiquer au Ministère Public, il pourra être traduit et admis, sous réserve de toutes objections.

Dr STEINBAUER. — Merci. Il en est de même en ce qui concerne le second document qui m'est parvenu aujourd'hui; c'est un affidavit de Adalbert Joppich, qui était président du Tribunal suprême allemand aux Pays-Bas. Il donne une très brève déclaration sur l'attitude de l'accusé dans les questions juridiques se rapportant à la population hollandaise.

Je prie le Tribunal de bien vouloir accepter également ce document à titre de preuve; naturellement, je remettrai la traduction de ce document au Ministère Public avec la copie de l'original.

LE PRÉSIDENT. — Quel numéro lui avez-vous donné?

Dr STEINBAUER. — Le document Tschoppe portera le numéro 112 et le document Adalbert Joppich, le numéro 113. Il ne manque plus que les affidavits de Bolle, du Dr Reuter, de Voelkers et de Lindhorst-Hormann, qui ont été autorisés par le Tribunal. Le Secrétariat général et moi-même nous efforçons d'obtenir ces déclarations, mais, jusqu'à ce jour, nous n'avons pu établir le domicile que de Bolle. Enfin, je me permets de prier le Tribunal de recevoir deux demandes que j'ai faites par écrit. La première se rapporte à la carte de membre de la NSDAP de l'accusé, qui lui a été enlevée lorsqu'il a été arrêté, et doit se trouver avec les documents personnels qui sont en la possession du Tribunal. J'avais déjà fait cette demande il y a quelques semaines, mais cela a été perdu de vue de part et d'autre.

LE PRÉSIDENT. — Naturellement, vous ne voulez pas dire qu'elle se trouve en possession du Tribunal; je pense que vous voulez parler des autorités militaires?

Dr STEINBAUER. — Oui, j'entends le service qui s'occupe des prisonniers.

LE PRÉSIDENT. — Bien, il n'y a pas de doute qu'ils ne puissent vous la remettre. Quel était l'autre document?

Dr STEINBAUER. — Oui, Monsieur le Président, au cours du contre-interrogatoire...

COLONEL PHILLIMORE. — Monsieur le Président, je ne voudrais pas faire perdre son temps au Tribunal, mais cette carte de membre aurait pu être demandée il y a plusieurs mois; il en est de même pour les documents que l'avocat vient de déposer. Nous ne les avons pas vus. Je ne sais pas ce que l'on se propose de prouver au moyen de cette carte, mais nous allons avoir beaucoup de difficultés pour l'obtenir ici, et de même ces documents donnent beaucoup de travail à la section de traduction.

LE PRÉSIDENT. — En quoi cette carte est-elle importante? Je suppose que l'accusé se souvient de la date de son entrée au Parti?

Dr STEINBAUER. — Elle est importante parce que, suivant la loi sur les criminels de guerre qui vient d'être promulguée en Autriche, tous les membres dont la carte porte un numéro supérieur à 6.500.000 ne sont pas considérés comme « combattants de la première heure » ou comme illégaux. Seyss-Inquart a déclaré ici, à la barre des témoins...

LE PRÉSIDENT. — Cela n'a rien à voir avec ce Tribunal. Il se peut que ce soit important pour un autre procès, devant un autre tribunal, mais non pas devant celui-ci.

Dr STEINBAUER. — Oui. Ce n'est que dans la mesure où le Ministère Public a affirmé que l'accusé aurait été membre de la NSDAP dès 1931. Mais je ne veux faire aucune difficulté; je pensais simplement que cette carte devait peut-être se trouver parmi les effets personnels qui ont été retirés à l'accusé et que l'on pourrait vérifier.

LE PRÉSIDENT. — Oui. Mais a-t-il nié avoir appartenu au Parti depuis 1931?

Dr STEINBAUER. — Oui. Il prétend n'être devenu membre officiellement qu'à partir du 13 mars 1938.

LE PRÉSIDENT. — Ah oui, officiellement. Je m'en souviens en effet. Mais il était membre du parti nazi autrichien depuis bien plus longtemps que cela, si je me souviens bien?

M. DODD. — Nous admettons, Monsieur le Président, que la carte prouverait qu'il est devenu membre du Parti à la date indiquée, dans la mesure où la carte a une importance. Je suis certain que c'est cela que montrera la carte, et si cela peut être de quelque utilité à l'avocat, nous acceptons volontiers.

Dr STEINBAUER. — Ma dernière demande est la suivante: au cours de l'interrogatoire contradictoire a été présenté un document par lequel une secrétaire de la police, âgée de 18 ans, Hildegard Kunze, atteste que mon client aurait été à l'origine de la stérilisation de Juifs hollandais. Seyss-Inquart prétend n'avoir jamais

écrit directement à la police; en revanche, il dit avoir, dans trois lettres adressées directement à Himmler, protesté contre le traitement des Juifs, et, dans l'une de ces trois lettres, avait parlé des stérilisations. C'est probablement de cette manière qu'elle en aurait eu connaissance, parce que Himmler a dû adresser l'original ou la copie de cette lettre au RSHA. Mon client m'a demandé de tenter, dans cette question très importante, d'obtenir que ces trois lettres écrites à Himmler soient déposées ici pour réfuter les charges présentées par le témoin Hildegard Kunze. Je ne me cache pas qu'il sera difficile de trouver ces lettres parmi les nombreux documents du RSHA.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous présenté à ce sujet une demande écrite?

Dr STEINBAUER. — J'ai fait cette demande par écrit.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous indiqué les dates auxquelles ces lettres ont été écrites?

Dr STEINBAUER. — Oui, tout ce que j'ai pu établir quant aux dates et au destinataire est mentionné dans ma demande.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal prendra votre requête en considération, mais vous devez comprendre qu'une demande de ce genre représente beaucoup de travail.

Dr STEINBAUER. — Je ne me cache nullement les difficultés qu'entraînera cette demande. Je n'ai pas d'autres demandes à présenter au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience.

*(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)*



### *Audience de l'après-midi.*

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal ne siégera pas en audience publique samedi prochain, non plus que les samedis suivants, à moins qu'il ne prévienne à l'avance de son intention de siéger.

Docteur Thoma ?

Dr THOMA. — Monsieur le Président, je parlais hier d'un affidavit du Dr Heinz Öppert, Reichshauptstellenleiter. J'ai reçu aujourd'hui cette déclaration sous la foi du serment et j'en ai déjà parlé avec M. Dodd. Je vous prie de m'autoriser à la déposer comme preuve. M. Dodd n'a aucune objection à la présentation de ce document.

Puis-je lire un court extrait de cette déclaration ?

LE PRÉSIDENT. — Pouvez-vous nous dire quel est l'objet de cet affidavit ?

Dr THOMA. — Oui, Monsieur le Président.

Ce Dr Öppert s'occupait des « Informations Idéologiques » dans le cadre du service du délégué du Führer qui assurait le contrôle de toute l'éducation idéologique et culturelle du Parti. Il déclare, au sujet de l'activité de ce service, qu'elle consistait presque exclusivement à signaler et à enregistrer les événements qui avaient lieu dans ce domaine. Une intervention dans la politique religieuse de l'État ou du Parti n'aurait pas été possible à ce service même s'il avait désiré le faire, car il n'avait pas de pouvoirs exécutifs. Quant aux services de l'État et du Parti qui participaient à cette activité, de vives contradictions, souvent extrêmement violentes, opposaient en permanence le ministère de la Propagande et le ministère des Cultes, le SD et la Chancellerie du Parti. Les interdictions de groupements philosophiques et des sectes et les mesures prises contre certains prêtres furent, à ma connaissance prises par le SD ou la Gestapo à l'insu de ce service et sans qu'il eût exercé aucune influence.

Je prie le Tribunal de bien vouloir prendre acte de ce document.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Dr THOMA. — C'est le numéro Rosenberg-51.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Fritz, pour l'accusé Fritzsche. Quelqu'un représente-t-il le Dr Fritz ?

Dr ALFRED SCHILF (avocat de l'accusé Fritzsche). — Dr Schilf, pour l'accusé Fritzsche, en l'absence du Dr Fritz.

Monsieur le Président, le Dr Fritz a remis lundi une demande écrite au sujet de deux affidavits qui ne sont pas encore parvenus.

L'un émane du journaliste anglais Clifton Delmar, l'autre de l'ambassadeur Feldscher, qui représentait alors la puissance protectrice à Berlin et est actuellement à Berne.

Ces deux déclarations ne sont pas encore arrivées, mais je demande au Tribunal de bien vouloir les recevoir par la suite. Je n'ai rien d'autre à dire à ce sujet. Il n'a pas été présenté d'autres requêtes.

LE PRÉSIDENT. — Je n'ai pas bien entendu le nom du deuxième. Était-ce Feldscher ?

Dr SCHILF. — L'ambassadeur Feldscher, représentant de la puissance protectrice, qui est maintenant à Berne, en Suisse.

LE PRÉSIDENT. — Ces affidavits ont-ils été présentés au Ministère Public ?

Dr SCHILF. — Non, Monsieur le Président, nous ne les avons pas ; il ne sont pas encore arrivés.

LE PRÉSIDENT. — Je comprends. S'agit-il d'affidavits ou de questionnaires ?

Dr SCHILF. — Ce sont deux questionnaires.

LE PRÉSIDENT. — Des questionnaires. Donc, lorsque ces questionnaires reviendront avec les réponses, vous pourrez les présenter au Ministère Public qui décidera s'il veut déposer des questionnaires contradictoires ; après quoi, ils pourront être traduits et présentés au Tribunal.

Docteur Schilf, il y avait une demande — je ne sais plus si c'était une demande écrite ou simplement orale — concernant Schörner et Voss, et une autre personne dont les déclarations ont été utilisées par le Ministère Public au cours du contre-interrogatoire. Je crois que c'étaient des affidavits, mais je n'en suis pas certain et une demande orale a été faite en vue de les contre-interroger. Maintenez-vous cette demande ou désirez-vous la retirer ?

Dr SCHILF. — Monsieur le Président, cette demande n'a pas été retirée, mais elle n'avait été faite qu'à titre complémentaire pour le cas où les procès-verbaux d'interrogatoires présentés par le Ministère Public soviétique seraient reconnus intégralement comme documents par le Tribunal ; cependant, ces comptes rendus d'interrogatoires ne me semblent pas pouvoir être considérés comme des affidavits, mais simplement comme des procès-verbaux d'interrogatoires de police. Dans ce cas, nous ne pourrions pas renoncer à un contre-interrogatoire des témoins. Ces trois documents n'ont été utilisés qu'en partie lors du contre-interrogatoire de l'accusé Fritzsche, et seuls de brefs extraits en ont été présentés à l'accusé. Tous les détails en ont été...

LE PRÉSIDENT. — Vous voulez dire que si le Ministère Public ne veut pas utiliser ces documents intégralement, mais seulement les parties qui ont été présentées à l'accusé Fritzsche au cours du contre-interrogatoire, il sera inutile que vous procédiez au contre-interrogatoire de Voss et de Schörner mais que, si le Ministère Public désire déposer ces documents en entier, vous voulez les contre-interroger? Est-ce cela?

Dr SCHILF. — Oui, Monsieur le Président, c'est exact.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous dire que vous demandez au Tribunal de rayer du procès-verbal les passages du témoignage de l'accusé Fritzsche dans lesquels il est question de ces documents ou bien voulez-vous simplement dire que si le Ministère Public désire utiliser, non seulement les passages qui ont été présentés à l'accusé au cours du contre-interrogatoire, mais également d'autres passages, vous désirez alors contre-interroger les témoins Schörner et Voss?

Dr SCHILF. — Monsieur le Président, nous ne voulons procéder à ces contre-interrogatoires que si le Tribunal considère comme preuves l'ensemble de ces trois procès-verbaux d'interrogatoires.

LE PRÉSIDENT. — Vous voulez donc dire ce que je vous ai dit en premier. Le général Rudenko voudra peut-être nous dire s'il désire déposer tout ce document ou s'il considère que ce qu'il a déposé est suffisant.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Monsieur le Président, comme je l'ai déjà déclaré au Tribunal au moment de la présentation de ces dépositions écrites, les procès-verbaux de ces dépositions ont été établis selon les règles en vigueur dans l'Union Soviétique. Nous n'utiliserons que les extraits de documents dont il a été donné lecture au Tribunal et sur lesquels nous avons contre-interrogé l'accusé Fritzsche.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Donc, il n'est pas nécessaire de faire venir les témoins pour les contre-interroger.

Dr SCHILF. — En effet, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Ceci termine donc l'exposé des preuves de la Défense, à l'exception de deux témoins qui sont ici et qui doivent témoigner pour l'accusé Bormann.

Dr FLÄCHSNER. — Monsieur le Président, puis-je présenter, pour l'accusé Speer, un document qui est déjà traduit et dont le Ministère Public a pris connaissance? Il s'agit d'un procès-verbal du Führer du 3 janvier 1943. Ce sera le document Speer n° 35. Je l'avais déjà inscrit sous le numéro 35; il n'était simplement pas encore traduit. Puis-je le déposer maintenant?

LE PRÉSIDENT. — Oui, certainement. Je voulais dire que ceci termine l'ensemble des témoignages et des preuves présentés au nom des accusés, à l'exception des questionnaires qui ont été accordés et dont les réponses ne nous sont pas encore parvenues. Ces questionnaires, sous réserve de leur admissibilité, seront reçus plus tard lorsque les réponses seront parvenues. Cela s'applique aussi à tous les documents analogues à des affidavits qui ont été autorisés par le Tribunal. Mais, pour le reste, le dépôt des preuves pour les accusés est terminé, à l'exception du Dr Bergold.

Dr SERVATIUS. — Monsieur le Président, j'ai encore une question à poser au sujet d'une preuve apportée par le témoin Walkenhorst. Pour le cas où l'interrogatoire n'aurait pas lieu, je me suis fait remettre un affidavit. Je suppose que je pourrais le déposer au cas où le témoin ne serait pas entendu. Cet affidavit traite d'une question très brève, à savoir la conversation téléphonique que Sauckel a eue au sujet de l'évacuation du camp de concentration de Buchenwald. Il se trouve que Walkenhorst était par hasard à l'autre bout du fil. J'ai un affidavit au sujet de cette question, mais naturellement, si le témoin se présente ici, je le questionnerai. J'envisage pour l'instant le cas où il ne serait pas entendu ici.

LE PRÉSIDENT. — Vous parlez de Walkenhorst ?

Dr SERVATIUS. — Oui, du témoin Walkenhorst.

LE PRÉSIDENT. — Il va être interrogé maintenant.

Dr SERVATIUS. — Je l'espère, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'il est ici.

J'ai devant moi une liste de demandes complémentaires, mais je crois que l'on s'en est occupé au cours des différentes discussions de ces deux derniers jours. S'il y a d'autres questions que la Défense désire poser, qu'elle le fasse maintenant.

Donc, comme je l'ai dit, je considère que les dépositions de la Défense sont terminées maintenant, à l'exception de certains documents — dépositions sous serment ou questionnaires — qui ne sont pas encore revenus.

Dr MARX. — Monsieur le Président, je voudrais encore déposer trois documents, avec l'autorisation du Tribunal. Il s'agit des questions suivantes : en ce qui concerne l'influence que le journal publié par l'accusé Streicher a exercée sur le peuple allemand, il est très important de savoir comment se répartissait le tirage de ce journal et à quelles circonstances on peut attribuer le fait qu'à une certaine époque, ce tirage a considérablement augmenté. Je me suis astreint à rechercher dans les en-têtes de l'hebdomadaire *Der Stürmer* quel était son tirage.

LE PRÉSIDENT. — Nous nous sommes déjà occupés de cette demande. Elle nous a été présentée; nous l'avons examinée et nous avons refusé d'y donner suite.

Dr MARX. — Oui, je m'excuse, Monsieur le Président. Il s'agit de ceci: j'ai, en feuilletant par hasard quelques-uns de ces numéros, constaté qu'en 1935 il y avait eu une augmentation considérable du tirage, et la Défense voudrait prouver que cette augmentation n'était pas due à une demande accrue du peuple allemand, mais au fait que l'influence de services importants du Parti, ainsi qu'une nouvelle direction de la rédaction, ont fait tripler le tirage. Il est évidemment très important de savoir si cette augmentation du triple a eu lieu à la suite d'un accroissement de la demande de la population ou bien si, comme dans ce cas, le Front du Travail allemand a usé de son influence en la personne du Dr Ley; un numéro spécial de propagande a été publié et distribué par l'appareil considérable que constituait le Front du Travail allemand. C'est ce que je voudrais prouver et je pense que ce point est très important pour la Défense.

C'est dans cet ordre d'idées, Monsieur le Président, que je voudrais présenter trois documents et, si le Tribunal me le permet, je lirai une directive que je vous prie de me permettre de produire comme preuve. Il en ressort que le Dr Ley, en qualité de chef du Front du Travail allemand, a adressé à toutes les formations du Front du Travail des instructions en vue de faire diffuser ce numéro spécial et de le répandre dans les entreprises. En effet, c'est là un des points les plus importants de l'Accusation, à savoir que le peuple allemand a été influencé contre les Juifs par le *Stümer* et l'accusé Streicher, et a été ainsi préparé aux mesures qui ont été prises plus tard à l'Est et qui ont conduit aux exterminations en masse. Je prie donc le Tribunal de m'autoriser à déposer cette preuve et de la considérer comme recevable.

LE PRÉSIDENT. — Vous aviez dit que vous aviez trois documents. Le premier est une directive de Ley?

Dr MARX. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Quels sont les deux autres?

Dr MARX. — L'un est un extrait du *Stürmer* de mai 1935, n° 18, dans lequel il est dit:

«Bernhardt, qui a fui Berlin pour la France, écrit dans le *Pariser Tageblatt* du 29 mars 1935 sous le titre: «Le tirage du «*Stürmer* a triplé»: «La protection accordée par les services les «plus haut placés du Reich, au pornographe Streicher dans la diffusion de son *Stürmer* lui a permis, en moins d'un an, de tripler «son tirage alors que pendant ...»

LE PRÉSIDENT. — Vous nous avez déjà dit que le tirage du *Stürmer* avait triplé, vous n'avez pas besoin de le répéter. Nous voudrions seulement savoir ce que sont ces documents. Le premier est un avis de Ley; le second un exemplaire du *Stürmer*; quel est le troisième?

Dr MARX. — Le troisième est un relevé du tirage, de janvier 1935 jusqu'à la mi-octobre 1935; il en ressort que pendant le cours de cette année le tirage est passé de 113.800 à 486.000. Tout le monde ...

LE PRÉSIDENT. — Cela suffit, nous n'avons pas besoin d'en savoir davantage pour l'instant.

Dr MARX. — Très bien, alors je me permettrai de présenter ces trois ...

COLONEL PHILLIMORE. — Monsieur le Président, je... Il appartient au Tribunal de décider, mais nous n'avons aucune objection, du point de vue du Ministère Public, à l'admission de ces documents. Le premier semble lier l'accusé Streicher avec un autre conspirateur et semble être un document très important.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Docteur Marx, ces trois documents seront admis.

Dr MARX. — Je dépose donc ces documents sous les numéros 19, 20 et 21.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Dr MARX. — Je vous demande pardon, Monsieur le Président, puis-je ajouter quelque chose? Tout ceci a été retardé parce que je n'en savais rien moi-même. C'est tout à fait par hasard que j'ai fait cette constatation sur les en-têtes du *Stürmer*. Je ne le savais pas auparavant, mais j'ai pensé que cela pouvait, à mon point de vue, constituer une preuve. Je vous prie de m'excuser pour leur présentation tardive.

Dr SAUTER. — Monsieur le Président, bien entendu je n'ai plus de preuves à présenter, mais je voudrais demander que soit tiré au clair un point de Droit: actuellement ont lieu, devant les commissions, des interrogatoires destinés à établir des preuves relatives aux organisations. On y entend des témoins que nous ne connaissons pas ici et on y présente également des documents dont nous n'avons pas encore connaissance. Ce n'est qu'au cours des semaines à venir que nous aurons connaissance du résultat de l'admission de ces preuves concernant les organisations. Nous pensons donc, nous, avocats, qui sommes ici, à la chose suivante: il se pourrait que, par exemple, une de ces nouvelles dépositions de témoins concernant les organisations apporte une preuve contre un de ces accusés ou

bien que des documents soient produits au sujet desquels il est indispensable que la Défense prenne position ou, dans certains cas, apporte des preuves contraires. Nous sommes parfaitement d'accord avec le fait que la production des preuves soit terminée ici, mais nous voudrions cependant nous réserver la possibilité, dans des cas semblables, d'avoir communication du résultat de la production des preuves relatives aux organisations.

**LE PRÉSIDENT.** — Je crois que si vous examinez soigneusement les décisions prises par le Tribunal, vous verrez que ce cas a été prévu; et si, dans le cours des débats relatifs aux organisations, il s'éleve une question qui intéresse directement ou matériellement l'un des accusés, le Tribunal pourra entendre l'avocat de cet accusé sur ce point. Je crois que cela est spécifié dans la décision que vous avons prise.

**Dr SAUTER.** — Nous sommes au courant de cette décision, Monsieur le Président, bien entendu. Mais nous voulions tirer la question au clair afin de savoir si cette décision serait maintenue, même après la fin de la production des preuves.

**LE PRÉSIDENT.** — Certainement.

Le Ministère Public a-t-il des demandes à présenter au Tribunal?

**COLONEL PHILLIMORE.** — J'ai huit documents à déposer, Monsieur le Président. Ce sont des documents auxquels nous avons l'intention de nous référer dans le réquisitoire et je veux simplement indiquer au Tribunal quelle est leur nature et, très rapidement, les déposer comme preuve. J'en ai une liste que je présenterai d'abord.

**LE PRÉSIDENT.** — Ces documents n'ont-ils pas encore été déposés? Il serait bon de savoir de quoi ils traitent.

**COLONEL PHILLIMORE.** — Oui, Monsieur le Président, ce sont des documents que je dépose à titre de preuves contraires.

**LE PRÉSIDENT.** — Avez-vous une liste?

**COLONEL PHILLIMORE.** — Oui, Monsieur le Président. Le premier document est ...

**LE PRÉSIDENT.** — Avez-vous communiqué ces documents à la Défense?

**COLONEL PHILLIMORE.** — Non, pas encore, Monsieur le Président. J'en ai des copies. Le premier document, PS-1519, contient des ordres pour le traitement des prisonniers de guerre soviétiques. Ce document n'est pas, à proprement parler, une preuve contraire, mais le Tribunal a déjà un document EC-338, qui a été déposé sous le numéro URSS-356. Ce document est un commentaire de ces

ordres par l'amiral Canaris. Votre Honneur s'en souviendra peut-être. L'accusé Keitel avait porté différentes notes sur ce document et il a été contre-interrogé à ce sujet (Tome X, pages 644 et suivantes). Il semble que non seulement le commentaire, mais aussi les ordres, doivent être déposés au Tribunal.

Ce document sera déposé sous le numéro GB-525. Le Tribunal verra que c'est une lettre accompagnant un document, adressée par Bormann aux Kreisleiter et aux Gauleiter. Elle accompagne une lettre de l'OKW signée du général Reinecke qui dirigeait le service des prisonniers de guerre; suivent les règlements à appliquer.

LE PRÉSIDENT. — Ce document n'a-t-il pas déjà été déposé?

COLONEL PHILLIMORE. — Monsieur le Président, on me dit que non. Ce qui a déjà été déposé, c'est le commentaire de ce document fait par l'amiral Canaris. Ce document figurait dans le livre de documents de Keitel, mais n'avait pas été déposé. Je le dépose sous le numéro GB-525.

LE PRÉSIDENT. — Bien. Ce sera le numéro GB ...?

COLONEL PHILLIMORE. — 525, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

COLONEL PHILLIMORE. — Le deuxième document, D-912, sera déposé sous le numéro GB-526. C'est une série d'émissions de la radio allemande, faites entre le 6 septembre et le 22 octobre 1939. Elles ont été captées par la British Broadcasting Corporation et traitent de l'affaire de l'*Athenia*. Je dépose ce document en raison du témoignage de l'accusé Raeder. Le Tribunal se souviendra que, selon lui, l'article du *Völkischer Beobachter* du 23 octobre lui causa une grande surprise (Procès-verbal du 17 mai 1946, matin, tome XIV, page 86). Ceci a également rapport aux questions posées par le Tribunal à l'accusé Fritzsche et confirme son témoignage selon lequel les émissions rendant M. Winston Churchill responsable du naufrage de l'*Athenia* avaient commencé au début de septembre et avaient continué, tout le mois. En fait, comme le Tribunal le verra, ces émissions... La première eut lieu le 6 septembre. Je pourrais peut-être en lire une phrase, à la seconde ligne :

« La presse allemande réfute toutes les accusations de la presse britannique selon lesquelles un sous-marin allemand aurait coulé l'*Athenia*. Un des premiers actes de Churchill a été de couler l'*Athenia* afin d'éveiller des sentiments anti-allemands aux États-Unis. »

Il y a eu des émissions similaires faites par d'autres stations le même jour, ainsi que le 7, le 11 et le 25. Je n'ai pas celle du 27, qui a été déposée par le général Rudenko, mais il y en a une de



l'accusé Fritzsche, du 1<sup>er</sup> octobre, et cela se poursuit jusqu'à un message radiodiffusé de Goebbels, le 22 octobre, la veille du jour où parut l'article. Je le dépose sous le numéro GB-526.

Le document suivant, PS-3881, est un extrait des débats du Tribunal du Peuple, les 7 et 8 août 1944, à la suite de l'attentat contre Hitler. Je dépose un extrait traduit, mais la photocopie est complète. J'aurais dû dire encore que les documents remis au Tribunal ne sont qu'une traduction de certains extraits, mais la pièce elle-même contient tout le procès-verbal des débats. Monsieur le Président, je ...

LE PRÉSIDENT. — Si elle n'est pas traduite, nous ne pouvons pas la recevoir comme preuve.

COLONEL PHILLIMORE. — Monsieur le Président, nous nous proposons de nous référer aux seuls extraits traduits; je dis cela pour les avocats qui voudraient peut-être voir l'ensemble.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

COLONEL PHILLIMORE. — Je ne disais cela que dans l'intérêt de la Défense que le reste du document intéresse peut-être.

Je dépose ce document à la suite du témoignage de l'accusé Jodl, selon lequel ce n'est que parce que des généraux britanniques ont obéi aux ordres que des généraux allemands sont actuellement en train d'être jugés. Ceci figure au procès-verbal des débats du 5 juin 1946 (Tome XV, page 399). On voit dans ce passage que le président du Tribunal du Peuple a refusé d'accepter l'argument des accusés selon lequel ils auraient obéi à des ordres supérieurs. Ceci sera le numéro GB-527.

Le document suivant, D-181, que je dépose sous le numéro GB-528, est une lettre d'un Gauleiter aux Gauamtsleiter, Gauinspektoren et Kreisleiter, au sujet de la loi sur la santé et l'hérédité et sur la stérilisation pour faiblesse d'esprit. C'est un document important au sujet de l'accusé Frick, et je le dépose en raison de la déclaration faite par son avocat (Procès-verbal des débats du 24 avril matin, tome XII, page 164), déclaration suivant laquelle Frick n'aurait exercé aucun contrôle sur la Police politique et Himmler ne dépendait de lui qu'en théorie. Cette lettre contient un certain nombre d'indices qui montrent que le décret et son application dépendaient entièrement de l'accusé Frick.

Le document suivant est très semblable au précédent et s'applique à la même page du procès-verbal d'audience. C'est le document M-151, que je dépose sous le numéro GB-529. Ce document est constitué par trois lettres relatives à l'assassinat d'aliénés dans les asiles. La première lettre est datée du 6 septembre et adressée par un directeur de sanatorium à Stetten i.R., au ministre de la

Justice du Reich. Elle fait état du sentiment d'insécurité régnant dans le voisinage du sanatorium en raison du nombre élevé de décès qui s'y sont produits.

La deuxième, datée du 10, provient du ministère de la Justice qui accuse réception de cette plainte et déclare que cette lettre a été transmise à l'accusé Frick. La troisième, datée du même jour, est la lettre du ministre à son collègue et lui transmettant la plainte.

Monsieur le Président, le document suivant traite encore du même sujet. C'est le document M-152, que je dépose sous le numéro GB-530. Ce document est composé de quatre lettres. La première, en date du 19 juillet 1940, est adressée à l'accusé Frick, ministre de l'Intérieur, par l'évêque Wurm, évêque de l'Église évangélique du Wurtemberg. Cette lettre parle à nouveau des innombrables plaintes qu'il a reçues et de la cruauté des procédés utilisés. La deuxième lettre, datée du 23 août, est une lettre adressée au ministre de la Justice et relative à la lettre adressée à l'accusé Frick. La troisième, du 5 septembre, est une lettre adressée à l'accusé Frick lui rappelant la lettre du 19 juillet, restée sans réponse. Le 6 septembre, une lettre identique de nouveau adressée au ministre de la Justice. Enfin, le 11 septembre, à la dernière page du document, figure une note du ministère de la Justice déclarant qu'un fonctionnaire du ministère avait dit au doyen de l'évêché, probablement le doyen Keppler, que cette question ne pouvait être réglée que par l'accusé Frick.

Monsieur le Président, le document suivant, D-455, que je dépose sous le numéro GB-531, est une brochure de propagande établie par les autorités du gouvernement militaire allemand en Belgique. Elle provient des dossiers du ministère de la Guerre allemand, de l'OKH, et a pour titre: «La contribution de la Belgique à l'économie de guerre allemande». Elle est datée du 1<sup>er</sup> mars 1942. Je la dépose en raison des preuves et des témoignages qui ont été apportés, selon lesquels l'occupation allemande était bienfaisante. Le Tribunal a entendu dire maintes et maintes fois que les Allemands avaient fait beaucoup de bien aux pays qu'ils occupaient. Ce document est une excellente illustration de l'inexactitude des preuves apportées sur ce point par la Défense. Je voudrais, Monsieur le Président, le parcourir rapidement: à la page 3 figure un tableau des chiffres de la population d'après leur emploi, montrant que plus de la moitié des travailleurs était au service de l'Allemagne. Des 1.800.000 ouvriers et employés en Belgique, 901.280 étaient employés par l'Armée allemande et dans l'intérêt de l'Allemagne.

A la quatrième page figure une comparaison entre la Belgique, la Hollande et la France, exprimée en pourcentages. A la cinquième page figurent les chiffres de production de la contribution

de la Belgique à l'effort allemand; je crois que c'est à la septième ligne que figure un résumé: « Prestations pour une valeur de 1.200.000.000 de Reichsmark ». A la page 6, il y a aussi une comparaison entre la production de charbon belge et celle de la Ruhr pour la même année. A la page 8, on compare les livraisons d'acier laminé aux quantités totales d'acier laminé utilisées à la construction de la ligne Siegfried. A la page 9, c'est le ciment. A la page 10, ce sont les textiles; à la page 11, les métaux. Une phrase résume ce qui a été pris dans le pays: « Ces résultats n'ont pu être obtenus qu'en épuisant les dernières réserves du pays ».

A la page 12, un tableau montre dans quelle mesure la collecte des métaux a affecté les individus. C'est une comparaison entre la Belgique, la Hollande et la France.

A la page 13 figure une déclaration à propos de la contribution aux transports et, à la page 14, un graphique. A la page 15, il apparaît que la contribution en espèces dépasse l'ensemble du revenu des travailleurs belges pour l'année précédente. A la page 16, il y a des chiffres montrant la quantité d'or prise en Belgique pour être mise en sécurité à la Reichsbank.

A la page 18, il est question de titres et on établit une comparaison avec le capital total de l'IG-Farben, 700.000.000 de Reichsmark contre 800.000.000 pour le capital de l'IG-Farben.

Ensuite, une déclaration concernant le rationnement montrant que l'Allemagne importait du ravitaillement en Belgique et que, malgré cela, les rations étaient les plus faibles de tous les pays de l'Ouest. Enfin, à la dernière page, on montre le changement qui a été apporté au rationnement de la population belge entre 1938 et 1941, sous la bienveillante occupation allemande. Ces chiffres, Monsieur le Président, parlent d'eux-mêmes.

Le dernier document, D-524, est une brochure semblable, mais s'appliquant à la France. Elle provient de la même source et je la dépose sous le numéro GB-532.

Monsieur le Président, en raison d'une panne d'électricité, je n'ai pas pu terminer la photocopie de ce document en anglais, mais je le déposerai plus tard et, pour l'instant, je remets au Tribunal les exemplaires en allemand.

Monsieur le Président, je dépose ce document, eu égard au témoignage de l'accusé Sauckel (Procès-verbal des débats du 29 mai 1946, après-midi, tome XV, page 60) au cours duquel il a déclaré que le total des travailleurs forcés n'avait pas dépassé 5.000.000; aux pages 8 et 9 de ce document, le Tribunal verra les chiffres des travailleurs forcés en Allemagne pour la fin de 1943, chiffres auxquels on doit ajouter ceux de l'année 1944. Il atteint près de 7.000.000, dont 1.462.000 prisonniers de guerre, si bien qu'à cette

date le chiffre des travailleurs forcés était de plus de 5.000.000 en déduisant les prisonniers de guerre. A ce chiffre on doit ajouter, comme je l'ai dit, le nombre de travailleurs forcés recrutés en 1944.

La page 8, Monsieur le Président, comporte d'autres chiffres comparatifs :

Travailleurs civils hommes: 3.631.000; Prisonniers de guerre: 1.462.000; Femmes: 1.714.000.

On indique également la répartition par pays. A la page 9, on reproduit simplement une illustration en couleurs.

La suite de cette brochure donne des chiffres faisant ressortir la main-d'œuvre obligatoire prélevée en France, chiffres très semblables à ceux de la Belgique. Je n'en donnerai pas lecture au Tribunal à moins qu'il ne le désire. Je crois que j'en ai déjà indiqué le numéro: GB-532.

Monsieur le Président, ce sont là tous les documents que j'avais à déposer, mais je crois que mon ami M. Dodd en a également quelques-uns.

M. JUSTICE ROBERT H. JACKSON (Procureur Général américain). — Plaise au Tribunal. Au moment du contre-interrogatoire de l'accusé Hermann Göring, nous lui avons présenté un document, PS-3787, qui avait été déposé sous le numéro USA-782. C'était le compte rendu de la deuxième réunion du Conseil de défense du Reich. Göring a reconnu l'authenticité de ce document tel qu'il lui était présenté dans le texte allemand. Nous n'avions pas alors les traductions et, en conséquence, nous ne pouvions pas donner lecture, afin qu'il figurât au procès-verbal, de tous les extraits de ce document qui nous semblaient intéressants en raison de son caractère d'authenticité et de preuve recevable, et en raison du fait que nombre des autres accusés avaient nié qu'ils connussent les plans de préparation à la guerre ou qu'ils y eussent participé.

J'aimerais donner lecture de certains extraits qui me semblent très importants comme moyen de réfutation des dépositions de certains accusés.

Il y a d'abord une lettre de transmission, en date du 10 juillet 1939, provenant du Commandement suprême des Forces armées et qui a pour objet la « deuxième réunion du Conseil de défense du Reich ». Elle a été établie en cent exemplaires; le nôtre porte le numéro 84. C'est un document très secret qui transmet, au nom du Commandement suprême des Forces armées, les documents inclus aux destinataires suivants (je ne nommerai que ceux qui nous intéressent): au Parti, à l'adjoint du Führer, le premier exemplaire; au chef de la Chancellerie du Reich, au ministre

président, le maréchal Göring; au ministre de l'Air et Commandant en chef de la Luftwaffe, au ministère des Affaires étrangères, neuf exemplaires au plénipotentiaire pour l'administration du Reich, dont un pour le ministre de l'Intérieur, pour le ministre de la Justice, le ministre de l'Éducation et de l'Instruction populaire, le ministre des Cultes et le service des Plans; au plénipotentiaire à l'Économie, avec des exemplaires pour le ministre de l'Économie, le ministre du Ravitaillement et de l'Agriculture, au ministre du Travail, le maître des Eaux et Forêts et le commissaire au Contrôle des prix; au ministre des Finances, au ministre des Transports, à la Direction des chemins de fer, au ministre des Postes, au ministère de la Propagande, au Directoire de la Reichsbank, à l'Inspecteur général du réseau routier allemand et à la Wehrmacht, dont 9 exemplaires pour l'OKH, 5 exemplaires pour l'OKM, le ministre de l'Air et Commandant en chef des forces aériennes, le Commandement suprême des Forces armées. D'autres exemplaires étaient joints.

Le document joint est un compte rendu de la deuxième réunion du Conseil de défense du Reich, tenu à une date à laquelle nous attachons beaucoup d'importance, le 23 juin 1939. Lieu: la grande salle de conférences du ministère de l'Air. Début: 11 h. 10, fin: 13 h. 55. Président: maréchal Göring. Personnes présentes (je ne nommerai que celles que nous tenons pour importantes):

L'adjoint du Führer, le chef de la Chancellerie du Reich, le Dr Lammers; de l'État-Major du maréchal Göring: le secrétaire d'État Körner, le secrétaire d'État Neumann, le conseiller Bergbohm et plusieurs autres; le plénipotentiaire général à l'administration du Reich; le ministre du Reich Frick; le Reichsführer SS Himmler et le chef de la Police du maintien de l'ordre Daluge; le plénipotentiaire général à l'Économie, le ministre Funk; le ministre des Finances, von Krosigk; le ministre des Transports; l'Inspecteur général des routes allemandes, le Dr Todt; du Commandement suprême des Forces armées: le général Keitel, le colonel Warlimont et le général Thomas; du Commandement suprême de l'Armée de terre, État-Major général: le général d'artillerie Halder; du Commandement suprême de la Marine: l'amiral Raeder et, pour le ministère de l'Air: le général Milch et le général Bodenschatz qui, tous les deux, ont été entendus ici comme témoins.

Je ne lirai pas le résumé de la séance.

« Procès-verbal de la séance: le maréchal Göring fait remarquer, en préambule, que, selon le vœu du Führer, le Conseil de la défense du Reich est l'organe destiné à prendre toutes les décisions relatives aux préparatifs de guerre. Il n'a à discuter que des questions les plus importantes pour la défense du Reich. Ces questions seront étudiées par le Comité de défense du Reich.

« Le Conseil de défense du Reich ne sera convoqué que pour les décisions inévitables. Il est demandé que les chefs des organismes importants soient présents en personne.

« *Distribution de la main-d'œuvre.* — I. Le président donne les directives suivantes pour l'utilisation et la distribution de la population en temps de guerre :

« 1. Les effectifs totaux de la Wehrmacht en temps de guerre sont déterminés par le Führer. Elle ne comprend que la moitié des hommes aptes au service. Néanmoins, sa mise sur pied entraînera des difficultés pour l'économie, l'administration et toute la vie civile.

« 2. Pour l'établissement d'un bilan humain, il s'agit, à la base, de savoir comment, après retrait des effectifs nécessaires à la Wehrmacht, le reliquat peut être employé pour obtenir le meilleur rendement.

« 3. Les besoins de l'industrie d'armement sont aussi importants que ceux de la Wehrmacht. Cette industrie doit être organisée dès le temps de paix, au point de vue matériel et au point de vue personnel, de telle façon que le déclenchement des hostilités ne produise pas une baisse de la production mais une augmentation immédiate.

« 4. La répartition de la main-d'œuvre entre l'industrie d'armement essentielle et le secteur civil constitue la tâche principale du plénipotentiaire général à l'Économie.

« a) L'armement de guerre comprend non seulement les usines produisant du matériel de guerre mais aussi celles produisant le caoutchouc synthétique, l'outillage pour la production d'armement, les usines d'hydrogénation, les houillères, etc.

« b) 1) D'une façon générale, aucune main-d'œuvre essentielle et irremplaçable ne pourra être retirée des entreprises considérées comme de première importance pour la guerre et dont la production est indispensable à la guerre, si elle ne peut pas être remplacée.

« La production houillère est la plus importante. Tout travailleur considéré comme essentiel à l'extraction du charbon est « indispensable ». Note : les charbonnages sont dès maintenant la clé de toute l'industrie d'armement, des communications et de l'exportation. Si la main-d'œuvre nécessaire n'est pas disponible dès maintenant, la part la plus importante de nos exportations, le charbon, disparaîtra. Les achats de charbon en Pologne s'arrêteront. Une distribution judicieuse de la main-d'œuvre est absolument essentielle. Afin de pouvoir tenir de telles positions-clés, des exigences draconiennes seront soumises au Führer, mesures qui, dans l'année de la mobilisation, pourront, dans certaines circonstances, amener

à une organisation exceptionnelle de l'économie, par exemple à l'immobilisation de certains véhicules et à la fermeture, pour manque de charbon, d'usines non essentielles.

« A cela s'ajoute la fourniture de charbon à l'Italie et à d'autres pays tels que les États scandinaves (afin de maintenir le ravitaillement allemand en fer). »

Je saute certains passages qui ne semblent pas essentiels à notre argumentation, et je passe à la page 9 de la traduction anglaise, sous le chiffre 2) :

« 2) Une deuxième catégorie de travailleurs susceptibles d'être mobilisés sera appelée pendant la guerre une fois que leurs remplaçants auront été instruits. La formation et la rééducation préliminaire des travailleurs, entreprises sur une grande échelle, joueront un rôle décisif.

« 3) Des préparatifs doivent être entrepris pour remplacer les grandes quantités d'autres travailleurs susceptibles d'être appelés sous les drapeaux, même en ayant recours à une augmentation du nombre de travailleurs féminins. S'y ajouteront les soldats réformés.

« 4) Le travail obligatoire pour les femmes, en temps de guerre, est d'une importance décisive. Il est indispensable d'instruire les femmes aux travaux essentiels à la guerre sur une grande échelle, afin qu'elles puissent remplacer et renforcer la main-d'œuvre masculine.

« d) Afin d'éviter le désordre au moment de la mobilisation, les personnes travaillant dans des services essentiels à la guerre, c'est-à-dire l'administration, les transports, la police, le ravitaillement, ne seront pas mobilisées dès le début. Il est nécessaire d'établir l'ordre d'urgence et d'utilité.

« e) Dans le cadre du service auxiliaire civil, tel qu'il est prévu dans tous les pays d'Europe pour obtenir et maintenir une avance pendant les premières semaines décisives de la guerre, il faudra s'efforcer, au moyen d'une organisation nette et compétente, qu'en temps de guerre chaque Allemand ait non seulement ses instructions de mobilisation, mais aussi soit parfaitement préparé à son activité de guerre. Les usines devront être prêtes à recevoir les remplaçants et les travailleurs complémentaires. »

Je passerai maintenant au bas de la page 10 :

« 6) Le plénipotentiaire général à l'Économie déterminera la nature du travail à attribuer aux prisonniers de guerre, aux internés des prisons, des camps de concentration et des établissements pénitentiaires.

« Suivant les indications du Reichsführer SS, les camps de concentration recevront en temps de guerre de nouveaux internés.

Les 20.000 internés travailleront principalement dans des ateliers situés à l'intérieur des camps de concentration.

«IV. Le secrétaire d'État du ministre du Travail du Reich Dr. Syrup, a établi un rapport pour l'utilisation de la main-d'œuvre en cas de mobilisation et un plan de main-d'œuvre en temps de guerre.»

Ceci peut sembler un peu trop détaillé, mais est, je crois, très important, puisqu'on y voit apparaître dans sa totalité, plusieurs mois avant la guerre, le plan de mobilisation. Ceci montre que des préparatifs avaient été faits pour une guerre de beaucoup plus grande envergure qu'un simple conflit avec la Pologne.

«7) Les chiffres du plan de main-d'œuvre établi provisoirement ne peuvent être considérés que comme préparatoires et donnés à titre d'indication. On se basait sur une population de 79.000.000. Sur ce chiffre, 56.500.000 sont compris entre 14 et 65 ans. Il est également possible de faire appel aux hommes de plus de 65 ans et aux jeunes de 13 à 14 ans. De ces 56.500.000, il faut déduire les infirmes et les invalides. La plupart des internés des prisons sont déjà utilisés dans l'industrie. Le chiffre le plus important à soustraire est celui de 11.000.000 de mères ayant des enfants de moins de 14 ans. Après ces déductions, il reste une population utilisable de 43.500.000 :

«26.200.000 hommes, déduction faite de 7.000.000 d'hommes sous les drapeaux: 19.200.000; 17.300.000 femmes, déduction faite de 250.000 infirmières, etc.: 17.100.000 pour toute la vie civile et économique de l'Allemagne. Le président ne considère pas que les femmes âgées de plus de 60 ans puissent être utilisées.

«Le nombre des ouvriers et employés utilisés à l'heure actuelle (2/3 de la population active), pris dans les vingt grandes branches de l'économie, est le suivant: 24.000.000 d'hommes (déduction faite de 2.000.000 de soldats), 14.000.000 de femmes.

«9) Nous ne disposons pas encore pour le moment des chiffres relatifs aux hommes que la Wehrmacht prendra dans les diverses branches de l'économie. On a donc estimé le nombre d'hommes qui resteraient aux différentes branches de l'économie après la mobilisation de 5.000.000 de soldats.

«Il est actuellement donné satisfaction à la demande du président en vue de déterminer le chiffre exact des mobilisables. Ces enquêtes ne sont pas secrètes, exception faite pour les chiffres et les affectations.»

Je passe le paragraphe 10 qui ne présente pas d'importance.

«11) Exception faite des 13.800.000 femmes employées à l'heure actuelle, 3.500.000 femmes sans travail peuvent encore être



employées. Elles figurent sur les fichiers de la population. 2.000.000 de femmes devraient être transférées, c'est-à-dire qu'on pourra affecter à l'agriculture ou aux industries métallurgiques et chimiques celles qui travaillaient précédemment aux industries du textile, de la confection, de la céramique ou dans le petit commerce, les assurances, les banques, ou qui étaient employées comme domestiques.

« 12) Le manque de travailleurs dans l'agriculture, où il sera prélevé 25% environ des hommes aptes au service armé, sera comblé par les femmes, à raison de deux femmes pour un homme, et par les prisonniers de guerre. On ne peut pas compter sur des travailleurs étrangers. La Wehrmacht est priée de libérer le plus possible de fermiers et de travailleurs spécialistes tels que laitiers, conducteurs de tracteurs (35% sont encore mobilisables).

« 13) Le président souligne le fait que les chefs d'entreprises, la Police et la Wehrmacht doivent se préparer à utiliser les prisonniers de guerre.

« 14) Dans l'agriculture, des préparatifs doivent être entrepris pour faciliter le travail au moyen de l'entraide entre voisins, de l'utilisation de toutes les machines agricoles et de la création de stocks de pièces de rechange.

« 15) Le président annonce que, pendant la guerre, des centaines de milliers de travailleurs provenant d'usines ne travaillant pas pour la guerre dans le Protectorat, seraient employés sous surveillance en Allemagne, particulièrement dans l'agriculture; ils devraient loger dans des baraquements. Le maréchal Göring obtiendra une décision du Führer à ce sujet.»

Je saute le paragraphe 16.

Cela semble peut-être assez détaillé, mais ces précisions sont nécessaires pour montrer jusqu'à quel point les préparatifs étaient avancés au mois de juin 1939.

« 17) a) La procédure d'établissement des postes de travailleurs indispensables et protégés a donné jusqu'ici le résultat suivant: sur 1.172.000 demandes, 727.000 ont été approuvées et 233.000 ont été refusées.»

Je passerai maintenant au paragraphe c), au bas de la page:

« Les ordres à adresser au personnel complémentaire lorsqu'il sera appelé sont prêts dans les offices du travail.»

Puis, la séance continue et on examine la question des primes de production, en relations avec les salaires, et je passe au paragraphe 21, détail qui montre que l'on s'attendait à une guerre de longue durée:

« 21) Au moment du regroupement de la main-d'œuvre, il sera important — et essentiel pour les travailleurs spécialisés — que

les travailleurs reçoivent leur formation dans leur nouvelle usine afin d'éviter des retards dans les premiers mois de la guerre. Après quelques mois, il devra être possible de remplacer la plupart des ouvriers spécialisés.»

Je passe au numéro V.

«Le plénipotentiaire à l'Économie, le ministre de l'Économie Funk, donne son opinion sur les conséquences de ce plan de main-d'œuvre sur le fonctionnement ultérieur de l'Économie.

«24) a) D'après les accords verbaux passés avec l'OKW, les règlements pour le personnel indispensable ont été établis et les certificats destinés à ce personnel ont été remis.»

Je passe maintenant au paragraphe 25, à la page 15 :

«25) En réponse à la demande du rapporteur, en vue, lors d'un prélèvement de main-d'œuvre sur les chantiers navals, de tenir compte des secteurs importants de l'industrie, à savoir l'exportation et la presse, le président rappelle la nécessité, prévue par le Führer, d'exécuter à plein le programme de constructions navales de la Kriegsmarine.»

Je passerai au numéro VI.

«Le plénipotentiaire à l'administration, le ministre de l'Intérieur, Dr Frick, parle de l'économie de la main-d'œuvre dans les administrations publiques.

«27) Cette tâche est en premier lieu un problème d'organisation. Comme il ressort des tableaux présentés aux assistants et montrant l'organisation administrative ainsi que celle des services économiques et sociaux, il existe dans le «Kreis» environ cinquante catégories différentes de fonctionnaires. C'est un état de choses tout à fait impossible. Auparavant, il y avait dans l'État deux divisions principales : la Wehrmacht et l'administration. Depuis la prise du pouvoir, le Parti et les organisations permanentes (Reichsnährstand, etc.) y ont été ajoutés avec tous leurs rouages. De cette façon, le nombre des services et des fonctionnaires a été multiplié. Ceci rend le service public beaucoup plus difficile à diriger.

«28) Depuis la guerre, il y a beaucoup plus de travail à faire.» (Le contexte établit nettement qu'il s'agit de la guerre précédente.) «L'organisation de la guerre totale exige naturellement beaucoup plus de travail, même dans l'administration publique, qu'en 1914. Mais il est impossible que cet appareil ait pu augmenter de vingt à quarante fois pour les services subalternes seulement. C'est pourquoi le ministre de l'Intérieur du Reich essaye de coordonner l'administration.»

Une petite commission fut créée. J'attire l'attention sur le point 29, à propos du témoignage de Göring, selon lequel elle aurait cessé de fonctionner.

« 29) Au lieu d'en discuter plus longuement devant toute l'assemblée, la création d'une petite commission est recommandée afin d'établir des propositions positives. De nombreux travaux préparatoires ont été accomplis. »

Il y a une note de la commission déclarant qu'elle est entrée en fonctions.

« 30) Le président demande que les propositions de la commission soient soumises. C'est un élément important pour les préparatifs de guerre. »

Je vais maintenant passer à la subdivision C. qui traite de l'augmentation du rendement des transports, sur la base d'un rapport de l'État-Major général de l'armée de terre.

« 31) L'examen du plan de concentration stratégique effectué il y a un an et demi a montré que les services de transport ne pouvaient pas répondre entièrement à la demande de l'Armée. Le ministre des Transports approuve. La part de 1938 du programme de quatre ans, sera vraisemblablement achevée pour le mois d'août 1939.

« 32) Peu après l'établissement de ce programme, des demandes ont été faites à la Wehrmacht, qui sont complètement différentes de l'utilisation traditionnelle d'une armée au début d'une guerre. Des troupes doivent être amenées à la frontière le plus rapidement possible, en nombre inconnu jusqu'ici. La Wehrmacht a été capable de prendre ces mesures au moyen de sa propre organisation, mais les transports ne l'ont pas pu.

« 33) Dans le domaine des transports, l'Allemagne n'est pas, à l'heure actuelle, prête pour la guerre. »

Les détails dont je vais donner lecture contredisent les déclarations répétées de nombreux témoins selon lesquels les mouvements de troupes vers la Rhénanie, l'Anschluss, etc., et les autres mesures, même l'opération de Tchécoslovaquie auraient été faits par surprise.

« a) Dans le cas des trois opérations de 1938 et 1939, il n'y a pas eu de concentration stratégique à proprement parler. Les troupes avaient été transportées longtemps à l'avance dans une région proche de la zone de concentration stratégique, et ces déplacements avaient été camouflés.

« b) Cet expédient échouera indubitablement si l'on ne peut fixer une date précise et la connaître longtemps à l'avance, et si, au contraire, une décision militaire inattendue et immédiate est requise. Dans l'état actuel des choses, les transports ne peuvent pas, malgré tous les préparatifs, assurer le déplacement des troupes en quantité suffisante. »

Le point a) de la page 18 n'a pas d'importance pour mon exposé; b) et c) exposent les mesures à prendre pour remédier à cette carence. A la page 19, je ne lirai pas les déclarations du paragraphe 38 relatives aux préparatifs entrepris sur les grandes routes Est-Ouest et Nord-Sud. Je lirai le point 39 :

« 39) Le président fait remarquer que, dès le temps de paix, certaines réserves d'importance vitale pour l'industrie et l'Armée devaient être transférées dans les centres industriels de guerre afin d'économiser plus tard les moyens de transport. »

Je passerai au point 41, à la page 20 :

« 41) En conclusion, le président affirme que toutes les questions essentielles ont été éclaircies au cours de cette réunion. »

Le Ministère Public américain a quelques documents complémentaires que M. Dodd présentera, avec l'autorisation du Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Nous suspendrons l'audience maintenant.

*(L'audience est suspendue.)*

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dodd, avez-vous quelques autres documents à présenter ?

M. DODD. — J'aimerais verser aux débats, Monsieur le Président, le document PS-4006, qui est le bulletin du ministère de l'Armement et des Munitions. Nous pensons que le Tribunal pourrait prendre acte, puisque c'est un document officiel. Il nous sera utile à propos du programme d'utilisation de la main-d'œuvre de Sauckel et de Speer, et il est déposé dans l'intention d'éclaircir les questions qui se sont posées après les dépositions de Sauckel et de Speer. Je pense qu'il n'est pas nécessaire de le lire en entier ici; je me contente de le verser aux débats; il portera le numéro USA-902.

Ensuite, j'aimerais déposer le document PS-1452. C'est le compte rendu d'une conférence de chefs, tenue avec le chef de l'Office économique des Armements. J'aimerais en lire un bref extrait. C'est le document PS-1452, en date du 24 mars 1942. On y lit: « Conférence des chefs avec le chef de l'Office. Rapport du chef de l'Office sur la conférence du 23 mars avec Milch, Witzell, Leeb, dans les bureaux du ministre Speer.

« Le Führer considère Speer comme son principal porte-parole, comme son conseiller pour toutes les questions économiques. Speer est le seul qui, aujourd'hui, puisse dire quelque chose. Il peut intervenir dans tous les services, et dès à présent il n'a à tenir compte d'aucun autre service. »

Il n'est pas nécessaire de citer le reste du document. Je ne pense pas que ce soit nécessaire, car l'extrait que nous en avons donné ne change rien au texte. Ce sera le document USA-903.

Ensuite, nous avons aussi quelques photographies. Nous les versons aux débats, au sujet de l'accusé Kaltenbrunner. Elles nous ont été remises par nos collègues de la Délégation française. La première est le document F-894 qui devient USA-904. C'est une photographie montrant Himmler félicitant quelqu'un. Kaltenbrunner se trouve immédiatement derrière lui.

LE PRÉSIDENT. — Comment sont-elles identifiées ?

M. DODD. — Je voudrais le déposer... Ce sont des documents saisis, mais... Voulez-vous dire sur la photographie, Monsieur le Président ?

LE PRÉSIDENT. — Non, je veux dire ont-elles été saisies ou d'où viennent-elles ?

M. DODD. — Je suppose que ce sont des documents saisis. Ah ! je vois... Il y a, joint à chacune d'elles, un affidavit qui indique leur origine. Le premier est dû à un nommé François Boix. Il dit qu'il est photographe et a été interné à Mauthausen, etc. Il certifie que cette photographie a été prise, etc. Je pense que cela suffira pour identifier ces photographies. Je crois que chacune d'elles comporte une déclaration du même genre.

Le document suivant est le F-896 qui deviendra USA-905. Au dos de l'original se trouve également un affidavit de François Boix.

Le suivant est le F-897 qui deviendra USA-906. Celle-ci encore comporte un affidavit de François Boix et montre Kaltenbrunner, Himmler et d'autres officiers SS.

Enfin, nous avons le document F-895, qui deviendra USA-907. Nous attirons particulièrement l'attention du Tribunal sur cette photographie. Elle porte également le certificat de François Boix. Kaltenbrunner est là, au second plan ; on y voit également Himmler et Hitler, entre Kaltenbrunner et, vraisemblablement, Martin Bormann. Cette photographie a été prise dans un camp de concentration, comme il ressort de la présence d'internés sur le côté gauche de la photo.

Ensuite, nous désirons verser aux débats une brève déclaration sous serment, le numéro PS-4033 (USA-908). C'est une déclaration d'Oswald Pohl, P-o-h-l. Elle est datée du 28 mai 1946. L'essentiel de cette déclaration déclare ce qui suit :

« Je peux déclarer avec certitude qu'à l'occasion d'une visite officielle, j'ai vu le SS-Obergruppenführer Ernst Kaltenbrunner... »

LE PRÉSIDENT. — Un instant. Pohl a-t-il été cité comme témoin ?

M. DODD. — Non, Monsieur le Président, il n'a pas été cité. C'était Puhl, P-u-h-l ; les noms sont semblables.

«... j'ai vu le SS-Obergruppenführer Ernst Kaltenbrunner et lui ai parlé devant le mess des officiers, à l'entrée du camp, à l'automne 1943 ou au printemps 1944; j'ai déjeuné avec lui à la table commune.»

Puis un autre affidavit, le document PS-4032, qui deviendra USA-909. Il est inutile de le lire, il a été traduit. C'est la déposition d'un certain Karl Reif, R-e-i-f. Il dit avoir vu Kaltenbrunner en mai ou juin, vers midi, en 1942 dans le camp de Mauthausen.

Ce sont là tous les documents que nous avons à présenter, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il d'autres membres du Ministère Public qui désirent déposer d'autres témoignages?

Nous pouvons donc passer à la déposition en faveur de Bormann. Docteur Bergold, voulez-vous appeler le témoin que vous désirez faire comparaître, Kempka.

Dr BERGOLD. — Messieurs du Tribunal, je demande la comparution du témoin Kempka.

*(Le témoin Kempka vient à la barre.)*

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous décliner vos nom et prénom, je vous prie.

TÉMOIN ERICH KEMPKA. — Mon nom est Erich Kempka.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter ce serment après moi :

«Je jure devant Dieu tout puissant et omniscient que je dirai la pure vérité et que je ne cèlerai ni n'ajouterai rien.»

*(Le témoin répète le serment.)*

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir.

Dr BERGOLD. — Témoin, dans quelles circonstances avez-vous travaillé dans l'entourage de Hitler pendant la guerre?

TÉMOIN KEMPKA. — Pendant la guerre, j'étais chauffeur personnel d'Adolf Hitler.

Dr BERGOLD. — En cette qualité, avez-vous connu Martin Bormann?

TÉMOIN KEMPKA. — Oui, j'ai rencontré Martin... le Reichsleiter Martin Bormann en ma qualité de chauffeur; il était mon supérieur indirect.

Dr BERGOLD. — Témoin, quel jour avez-vous vu l'accusé Martin Bormann pour la dernière fois?

TÉMOIN KEMPKA. — J'ai vu le Reichsleiter... l'ex-Reichsleiter Martin Bormann pendant la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 mai 1945, près de la gare de la Friedrichstrasse, au pont de Weidendamm. Le Reichsleiter... l'ex-Reichsleiter Martin Bormann me demanda quelle était

la situation générale à la gare de Friedrichstrasse, et je lui ai dit qu'il était à peine possible...

LE PRÉSIDENT. — Vous allez trop vite; que vous a-t-il demandé?

TÉMOIN KEMPKA. — Il me demanda quelle était la situation et si l'on pouvait passer près de la gare de Friedrichstrasse. Je lui répondis que c'était pratiquement impossible, car il s'y livrait de violents combats défensifs. Il me demanda encore s'il serait possible de passer avec une voiture blindée. Je lui dis qu'il suffirait d'essayer. A ce moment, arrivèrent quelques chars et quelques voitures PSW. De petits groupes se formèrent sur le flanc des chars et ceux-ci avancèrent jusqu'au barrage anti-chars; le char de tête, à côté duquel marchait Martin Bormann, à peu près au milieu, fut soudain touché directement par un projectile, probablement une grenade de bazooka venant d'une fenêtre, et sauta. Du côté où marchait Bormann s'éleva brusquement une flamme brillante, et je vis encore...

LE PRÉSIDENT. — Vous parlez trop vite, beaucoup trop vite encore. La dernière chose que j'aie comprise est que Bormann marchait au milieu de la colonne. Est-ce exact?

TÉMOIN KEMPKA. — Oui; à hauteur du milieu du char, sur le côté gauche. Après avoir dépassé de quarante ou cinquante mètres le barrage anti-chars, le char fut touché, probablement par un projectile de bazooka, tiré d'une fenêtre. Le char fut déchiqueté à l'endroit même où marchait Martin... le Reichsleiter Bormann. Je fus moi-même jeté sur le côté par l'explosion et par une personne qui marchait devant moi — je crois que c'était le Standartenführer Dr Stumpfegger — et je perdis connaissance. Quand je revins à moi, je ne pouvais rien voir car cet éclair m'avait rendu aveugle. J'ai rampé pour retourner en arrière jusqu'au barrage anti-chars et, à partir de ce moment, je n'ai jamais revu Martin Bormann.

Dr BERGOLD. — Témoin, avez-vous vu à ce moment Martin Bormann s'effondrer dans la flamme qui jaillit?

TÉMOIN KEMPKA. — Oui, je vis encore un mouvement, une sorte d'effondrement. On pourrait dire qu'il tenta de fuir.

Dr BERGOLD. — L'explosion fut-elle si violente que, d'après ce que vous avez vu, Martin Bormann ait dû être tué sur-le-champ?

TÉMOIN KEMPKA. — Oui, je suis persuadé qu'étant donné la violence de l'explosion il a été tué.

Dr BERGOLD. — Comment Martin Bormann était-il habillé à ce moment?

TÉMOIN KEMPKA. — Martin Bormann portait un manteau de cuir, une casquette de chef SS et les insignes d'Obergruppenführer SS.

Dr BERGOLD. — Croyez-vous que si, à ce moment-là, on l'avait trouvé blessé, il aurait pu, à cause de ces vêtements, être identifié comme l'un des dirigeants du mouvement ?

TÉMOIN KEMPKA. — Oui.

Dr BERGOLD. — Vous avez dit qu'à côté ou devant Martin Bormann marchait un autre homme, M. Naumann, du ministère de la Propagande.

TÉMOIN KEMPKA. — Oui, c'était l'ancien secrétaire d'État Dr Naumann.

Dr BERGOLD. — Était-il à peu près à la même distance de l'explosion ?

TÉMOIN KEMPKA. — Non, il était environ un ou deux mètres devant Martin Bormann.

Dr BERGOLD. — Avez-vous jamais revu par la suite le secrétaire d'État Naumann ?

TÉMOIN KEMPKA. — Non, je ne l'ai jamais revu, non plus que le Standartenführer Dr Stumpfegger.

Dr BERGOLD. — Vous avez rampé pour revenir en arrière, dites-vous ?

TÉMOIN KEMPKA. — Oui.

Dr BERGOLD. — Personne ne vous a suivi ?

TÉMOIN KEMPKA. — Si. Chaque fois qu'on passait derrière ce barrage anti-chars, on se trouvait en plein feu de la défensive ; à chaque fois, quelques-uns restaient couchés sur place et d'autres revenaient en arrière ; mais ceux qui étaient auprès de ce char, je ne les ai jamais revus ensuite.

Dr BERGOLD. — Messieurs, je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin.

M. DODD. — Je n'ai pas de questions à poser, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — La Défense désire-t-elle encore poser des questions ? (*Au témoin.*) Combien y avait-il de chars dans cette colonne ?

TÉMOIN KEMPKA. — Je ne peux pas le dire pour le moment, peut-être deux ou trois. Il peut y en avoir eu quatre, mais il y avait là, en plus grand nombre, des voitures PSW, des voitures blindées.

LE PRÉSIDENT. — Combien y en avait-il de ceux-ci ?

TÉMOIN KEMPKA. — Il en venait de plus en plus, et quelques-unes repartirent. Elles essayèrent de passer, une ou deux peut-être. Les autres reculèrent quand le char eut sauté.



LE PRÉSIDENT. — D'où venait cette colonne ?

TÉMOIN KEMPKA. — Cela, je n'en sais rien. Ils sont arrivés tout à coup ; je pense que c'étaient des chars qui s'étaient retirés vers le milieu de la ville et qui cherchaient à sortir en direction du Sud.

LE PRÉSIDENT. — Quand vous dites qu'ils sont arrivés tout d'un coup, où voulez-vous dire qu'ils étaient ? Où vous ont-ils pris avec eux ?

TÉMOIN KEMPKA. — Ils ne m'ont pas pris avec eux. Je quittais la Chancellerie du Reich...

LE PRÉSIDENT. — Bon. Où vous ont-ils rejoint ? Où les avez-vous vus pour la première fois ?

TÉMOIN KEMPKA. — Près du pont de Weidendamm, derrière la gare de Friedrichstrasse. Là, ils sont venus là au cours de la nuit.

LE PRÉSIDENT. — Où Bormann vous a-t-il demandé la première fois s'il était possible de passer ?

TÉMOIN KEMPKA. — C'était au barrage anti-chars, derrière la gare de Friedrichstrasse près du pont de Weidendamm.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous dire que vous l'avez rencontré dans la rue ?

TÉMOIN KEMPKA. — Oui. Quand je suis parti de la Chancellerie du Reich, Martin Bormann n'était pas présent, il n'est venu près du pont qu'entre 2 heures et 3 heures du matin.

LE PRÉSIDENT. — Vous l'avez rencontré par hasard, voulez-vous dire ?

TÉMOIN KEMPKA. — Je l'ai rencontré par hasard, oui.

LE PRÉSIDENT. — Il y avait quelqu'un avec lui ?

TÉMOIN KEMPKA. — Le secrétaire d'État Dr Naumann, du ministère de la Propagande, était avec lui et aussi le Dr Stumpf-ecker, qui avait été le dernier médecin qui fût avec le Führer.

LE PRÉSIDENT. — A quelle distance étaient-ils de la Chancellerie du Reich ?

TÉMOIN KEMPKA. — Il y a... de la Chancellerie du Reich à la gare de Friedrichstrasse, il y a peut-être un quart d'heure de route dans des circonstances normales.

LE PRÉSIDENT. — Et alors vous avez vu arriver quelques chars et quelques autres véhicules blindés ; est-ce cela ?

TÉMOIN KEMPKA. — Oui, oui.

LE PRÉSIDENT. — Des chars allemands et des blindés allemands ?

TÉMOIN KEMPKA. — Oui, des blindés allemands.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous parlé avec leurs conducteurs?

TÉMOIN KEMPKA. — Non, je n'ai pas parlé aux conducteurs; je crois que le secrétaire d'État, l'ancien secrétaire d'État, le Dr Naumann, l'a fait.

LE PRÉSIDENT. — Et vous n'êtes pas entré dans les chars ni les voitures blindées?

TÉMOIN KEMPKA. — Non, nous ne l'avons pas fait, ni le secrétaire d'État Dr Naumann, ni le Reichsleiter Bormann.

LE PRÉSIDENT. — Vous marchiez simplement à côté?

TÉMOIN KEMPKA. — Oui, je marchais à côté.

LE PRÉSIDENT. — Et où étiez-vous par rapport à Bormann?

TÉMOIN KEMPKA. — J'étais derrière le char, approximativement sur le côté gauche, derrière le char.

LE PRÉSIDENT. — A quelle distance de Bormann?

TÉMOIN KEMPKA. — Peut-être à trois ou quatre mètres.

LE PRÉSIDENT. — Et alors un projectile frappa le char; c'est bien cela?

TÉMOIN KEMPKA. — Non, je crois que le char fut touché par un bazooka tirant d'une fenêtre.

LE PRÉSIDENT. — Et alors vous avez vu jaillir une flamme et vous avez perdu connaissance?

TÉMOIN KEMPKA. — Oui, j'ai vu tout à coup un éclair et, dans une fraction de seconde, j'ai vu également le Reichsleiter Bormann et le secrétaire d'État Naumann projetés et tomber. Moi-même, je fus jeté sur le côté au même moment, et je perdis conscience.

LE PRÉSIDENT. — Et vous êtes parti en rampant?

TÉMOIN KEMPKA. — Quand je suis revenu à moi, je n'y voyais pas et je suis parti en rampant. J'ai rampé jusqu'à ce que je bute de la tête contre le barrage anti-chars.

LE PRÉSIDENT. — Où êtes-vous allé cette nuit-là?

TÉMOIN KEMPKA. — J'ai attendu là pendant un moment et puis j'ai dit adieu à mes chauffeurs dont quelques-uns étaient encore là et ensuite... je suis resté dans les ruines et le jour suivant j'ai quitté Berlin.

LE PRÉSIDENT. — Où avez-vous été fait prisonnier?

TÉMOIN KEMPKA. — J'ai été fait prisonnier à Berchtesgaden.

M. BIDDLE (juge américain). — A quelle distance du char étiez-vous lorsqu'il explosa?

TÉMOIN KEMPKA. — J'estime à trois ou quatre mètres.

M. BIDDLE. — Et à quelle distance Bormann était-il du char quand il explosa ?

TÉMOIN KEMPKA. — Je crois qu'il s'y tenait d'une main.

M. BIDDLE. — Vous dites que vous croyez. L'avez-vous vu ou ne l'avez-vous pas vu ?

TÉMOIN KEMPKA. — Je ne l'ai pas vu réellement s'accrocher au char, mais pour suivre le char j'aurais fait la même chose, je me serais tenu après l'arrière du char.

M. BIDDLE. — Avez-vous vu Bormann essayer de monter sur le char juste avant l'explosion ?

TÉMOIN KEMPKA. — Non, je ne l'ai pas vu. Je n'ai pas vu Bormann faire un effort indiquant qu'il voulait monter à bord du char.

M. BIDDLE. — Depuis combien de temps, avant l'explosion, regardiez-vous Bormann ?

TÉMOIN KEMPKA. — Tout ceci s'est passé en très peu de temps. Pendant que j'étais encore en train de parler à Bormann, les chars sont arrivés; nous avons immédiatement passé à travers le barrage anti-chars, et trente ou quarante mètres plus loin le char a été touché.

M. BIDDLE. — Qu'appellez-vous très peu de temps ?

TÉMOIN KEMPKA. — Pendant que vous parlions... quelques minutes peut-être.

M. BIDDLE. — Combien de temps s'écoula-t-il entre la conversation et l'explosion ?

TÉMOIN KEMPKA. — Je ne peux pas vous dire le temps exact, mais sûrement il ne s'écoula pas un quart d'heure... disons une demi-heure.

M. BIDDLE. — Étiez-vous allé à la Chancellerie juste auparavant ?

TÉMOIN KEMPKA. — J'ai quitté la Chancellerie dans la soirée vers 9 heures.

M. BIDDLE. — Avez-vous déjà raconté cette histoire à quelqu'un d'autre ?

TÉMOIN KEMPKA. — J'ai été interrogé à ce sujet plusieurs fois et j'ai déjà fait le même rapport.

M. BIDDLE. — Et qui vous a interrogé, des officiers ?

TÉMOIN KEMPKA. — Oui.

M. BIDDLE. — De quelle armée, de quelle nation ?

**TÉMOIN KEMPKA.** — J'ai été interrogé par divers officiers de l'armée américaine, la première fois à Berchtesgaden, la seconde fois à Freising et la troisième fois à Oberursel.

**M. DODD.** — A la suite de l'interrogatoire du Tribunal, il y a une ou deux questions qui, me semble-t-il, devraient peut-être être éclaircies et sur lesquelles je voudrais interroger le témoin.

**LE PRÉSIDENT.** — Certainement.

**M. DODD.** — Vous étiez avec Bormann à 9 heures dans l'abri de la Chancellerie, cette nuit-là ?

**TÉMOIN KEMPKA.** — Oui. Vers 9 heures je l'ai vu pour la dernière fois quand j'ai pris congé du Dr Goebbels ; j'ai vu Martin Bormann en bas, dans la cave, et je l'ai revu pour la dernière fois pendant la nuit entre 2 heures et 3 heures du matin.

**M. DODD.** — Bien. Peut-être l'avez-vous déjà dit, mais je ne l'avais pas compris. Où l'avez-vous vu entre 2 heures et 3 heures du matin, avant le moment où vous avez commencé à marcher avec lui à côté du char ?

**TÉMOIN KEMPKA.** — Avant cela, je l'ai vu à la gare de Friedrichstrasse entre 2 heures et 3 heures du matin, et avant cela je l'avais vu pour la dernière fois à 21 heures à la Chancellerie du Reich.

**M. DODD.** — Bien, je sais cela. Mais n'avez-vous pas eu une conversation avec Bormann sur la façon de sortir de Berlin, quand vous avez quitté l'abri de la Chancellerie du Reich vers 9 heures cette nuit-là ?

**TÉMOIN KEMPKA.** — J'avais reçu mes ordres de l'ancien Brigadeführer Milunke. Je ne recevais plus d'ordres du Reichsleiter Bormann directement.

**M. DODD.** — Je ne vous demande pas si vous receviez des ordres de lui. Je vous demande si vous et Bormann — et qui que ce soit d'autre qui fût présent — n'avez pas discuté de la manière de sortir de Berlin. Il était 9 heures du soir et la situation devenait à peu près désespérée. N'avez-vous pas parlé de la façon dont vous sortiriez cette nuit-là ? Vous n'étiez plus beaucoup à rester là ?

**TÉMOIN KEMPKA.** — Si, il y avait encore 400 à 500 personnes à la Chancellerie du Reich, et ces 400 ou 500 personnes avaient été réparties en groupes qui quittaient la Chancellerie isolément.

**M. DODD.** — Je sais qu'il peut y avoir eu autant de personnes à la Chancellerie. Je parle de l'abri dans lequel vous étiez. Vous avez déjà témoigné à ce sujet, n'est-ce pas ? Vous avez dit que vous saviez que Hitler était mort, de même que Bormann. Vous deviez être dans l'abri si vous savez cela.

TÉMOIN KEMPKA. — Oui, j'ai déjà témoigné à ce sujet.

M. DODD. — Bien. Ce que je désire savoir c'est si, oui ou non, vous et Bormann, et éventuellement d'autres personnes restées dans l'abri, avez parlé de quitter Berlin cette nuit-là avant que vous ne quittiez l'abri.

TÉMOIN KEMPKA. — Non, je n'ai plus parlé au Reichsleiter Martin Bormann à ce sujet. Nous avions seulement un ordre de route disant de nous rendre, si possible, à Fehrbellin où nous devons nous joindre à un groupe de combat.

M. DODD. — Vous êtes le seul homme qui ait pu témoigner que Hitler fût mort, et le seul également qui ait pu témoigner que Bormann fût mort ; est-ce exact, autant que vous sachiez ?

TÉMOIN KEMPKA. — Je peux déclarer que Hitler est mort. Je peux dire qu'il est mort le 30 avril dans l'après-midi entre deux heures et trois heures.

M. DODD. — Je sais, mais vous ne l'avez pas vu mourir non plus, n'est-ce pas ?

TÉMOIN KEMPKA. — Non, je ne l'ai pas vu mourir.

M. DODD. — Et vous avez dit aux interrogateurs que vous croyez avoir transporté son corps en dehors de l'abri et y avoir mis le feu. N'est-ce pas vous qui avez dit cela ?

TÉMOIN KEMPKA. — J'ai porté la femme d'Adolf Hitler au dehors et j'ai vu Adolf Hitler lui-même, roulé dans une couverture.

M. DODD. — Avez-vous réellement vu Hitler ?

TÉMOIN KEMPKA. — Je ne l'ai plus revu lui-même. La couverture dans laquelle il était roulé était un peu trop courte et je ne voyais que ses jambes qui en sortaient.

M. DODD. — Je n'interrogerai pas le témoin plus avant, Monsieur le Président.

Dr BERGOLD. — Je n'ai pas non plus d'autres questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer.

Dr BERGOLD. — Messieurs, il y a également le témoin Walkenhorst qui est présent. Il semble qu'il y ait un malentendu entre le Tribunal et moi-même. J'ai déclaré samedi qu'à part le témoin Kempka, je ne désirais pas citer d'autre témoin ; en conséquence, je renonce expressément au témoin Walkenhorst.

LE PRÉSIDENT. — Qu'était-il et que vouliez-vous qu'il prouve, à l'origine ?

Dr BERGOLD. — Originellement, j'avais demandé sa comparution à titre de remplaçant...

LE PRÉSIDENT. — Nous avons votre demande.

Dr BERGOLD. — Mais après m'être entretenu avec le témoin Klopfer, que je ne désire pas faire comparaître non plus, je renonce également au témoin Walkenhorst, parce qu'il ne m'apparaît pas assez compétent pour témoigner sur la question dont je voulais lui faire témoigner.

J'ai donc terminé la présentation de mes preuves, à l'exception de deux documents qui m'ont été accordés par le Tribunal, c'est-à-dire le décret prescrivant l'arrêt des mesures contre les Églises et l'ordonnance de Bormann de 1944 par laquelle il interdisait au personnel de sa chancellerie de faire partie du SD. Je n'ai pas encore reçu ces deux documents. Dès que je les aurai reçus, je les soumettrai.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Docteur Servatius, n'aviez-vous pas des questions à poser à ce témoin Walkenhorst, ou un affidavit de lui à soumettre ?

Dr SERVATIUS. — J'ai un affidavit du témoin Walkenhorst qui traite brièvement de la conversation téléphonique tenue par Sauckel au sujet de l'évacuation du camp de Buchenwald. Il a été accusé d'avoir ordonné l'évacuation du camp à l'approche de l'armée américaine. Ce témoin Walkenhorst a été trouvé accidentellement et il apparaît qu'il se trouve précisément être l'homme avec lequel Sauckel eut cette conversation. Il a confirmé dans un affidavit que Sauckel avait demandé que ce camp soit remis régulièrement. C'est tout ce que je voulais demander au témoin. Je peux déposer ce témoignage sous la forme d'un affidavit.

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public désire-t-il que le témoin compareisse, ou l'affidavit suffira-t-il ?

Dr SERVATIUS. — Le dépôt de cet affidavit me suffit.

COLONEL PHILLIMORE. — Pour le Ministère Public, un affidavit suffira.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Dr SERVATIUS. — Dans ce cas, je dépose l'affidavit ; je donnerai le numéro de dépôt avec ma liste.

LE PRÉSIDENT. — Il y a un autre point sur lequel je désire attirer l'attention de la Défense.

Le Tribunal a été informé de la longueur des plaidoiries de certains avocats, qui ont été remises à la section de traduction pour être traduites ; dans le cas de l'accusé Keitel et celui de l'accusé Jodl, les plaidoiries qui ont été remises à la section de traduction semblent être beaucoup plus longues que le Tribunal ne l'avait prévu et absolument impossible à prononcer en une journée.

L'avocat de l'accusé Keitel voudrait-il expliquer au Tribunal ce qu'il en est et quelles mesures il a prises pour abréger sa plaidoirie ?

Dr NELTE. — Monsieur le Président, j'ai adressé ce matin une lettre au Tribunal qui, je crois, ne lui est pas encore parvenue. J'y demande au Tribunal de m'autoriser, dans le cas de l'accusé Keitel, à dépasser le temps accordé qui, pour les cas importants, a été fixé à une journée. Quand, suivant le désir du Tribunal, j'ai indiqué la durée de ma plaidoirie, mon manuscrit était terminé. Ce manuscrit aurait pris environ sept heures. J'ai remis ce manuscrit tel quel à la section de traduction parce qu'il n'était plus possible de le modifier. J'en ai remis la première partie mercredi dernier et la seconde partie samedi matin.

Si le Tribunal maintient sa décision de n'accorder qu'une journée seulement, soit cinq heures et demie consécutives au maximum, et ne désire passer outre en aucun cas, même dans le cas de l'accusé Keitel qui est particulièrement important, je serai contraint d'éliminer certains passages du manuscrit et de les soumettre simplement par écrit. Il appartient au Tribunal de décider si c'est possible.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte, le Tribunal prend note du fait que lorsqu'on vous a demandé combien de temps durerait votre plaidoirie vous avez dit, je crois, sept heures.

Dr NELTE. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Sept heures. Bien. Suivant l'estimation qui a été donnée au Tribunal, la plaidoirie que vous avez donnée à traduire prendrait environ treize heures. C'est à peu près le double du temps que vous avez indiqué et presque le double de la longueur de la plaidoirie qui a été soumise pour l'accusé Ribbentrop, dont le cas est presque aussi important, s'il ne l'est pas autant. Il semble au Tribunal qu'il n'y ait aucune raison pour que vous présentiez une plaidoirie qui durera probablement deux fois plus de temps que vous ne l'avez indiqué vous-même. La plaidoirie que vous présentez est plus de deux fois plus longue que celle qui a été remise au nom de l'accusé Göring.

Dr NELTE. — Naturellement, je ne suis pas à même de connaître les points de vue des défenseurs du maréchal Göring ou du ministre des Affaires étrangères von Ribbentrop. Je ne peux pas savoir les principes qui les ont guidés. Je ne peux me laisser guider que par les miens propres et par mon devoir.

LE PRÉSIDENT. — Tout cela est relatif, il est vrai, mais vous avez dit vous-même sept heures et vous déposez une plaidoirie qui en prendra probablement treize.

Dr NELTE. — Je crois, Monsieur le Président, que je prononcerai cette plaidoirie en sept heures, si on m'accorde sept heures.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal a examiné cette question très sérieusement, comme vous le savez, et il a déclaré que chaque plai-

doirie devait être prononcée en une journée ; cela prendra un temps considérable pour l'ensemble des accusés.

Dr NELTE. — Monsieur le Président, j'attends votre décision. Si je suis limité à une journée, je ne prononcerai pas certaines parties de mon manuscrit mais, dans ce cas, puis-je demander que le reste soit porté à la connaissance du Tribunal, parce que tout ce que j'ai inclus dans mon manuscrit est le minimum de ce que je considère comme nécessaire pour un procès aussi considérable ?

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte, nous examinerons votre demande en vue de déposer les autres passages de votre plaidoirie, et nous ferons connaître à la Défense la décision que nous aurons prise.

Docteur Siemers, le Tribunal a maintenant reçu un rapport complet sur les efforts considérables faits par le secrétariat pour trouver ou essayer de trouver le témoin Schulze, Otto Schulze, dont vous avez demandé la comparution pour la première fois au mois de février de cette année ; le Tribunal désirerait savoir quelles sont les mesures que vous avez prises pendant ce temps pour essayer de le trouver.

Dr SIEMERS. — Je crois, Monsieur le Président, qu'il était inutile de rechercher le témoin, puisque aussi bien on sait qu'il habitait Hambourg-Blankenese, et qu'à mon avis il y habite toujours. C'est l'adresse que j'ai donnée à maintes reprises au Secrétariat général.

LE PRÉSIDENT. — Vous saviez ce que le Secrétariat général faisait à ce sujet. Vous saviez qu'ils n'ont pas pu le trouver à cette adresse. Vous saviez qu'ils avaient envoyé les questionnaires à Washington parce qu'on leur avait dit qu'il avait été envoyé là-bas et, d'autre part, on nous a dit que vous étiez allé à Hambourg vous-même.

Dr SIEMERS. — Je sais depuis vendredi, à mon retour de Hambourg, que le questionnaire a été envoyé à Washington. Je ne pouvais personnellement pas prévoir qu'une telle erreur ou un tel malentendu pourrait se produire ; je ne sais pas non plus comment cela s'est fait. Je n'avais pas non plus la moindre intention de porter une accusation quelle qu'elle soit. J'ai simplement demandé que, si le document arrivait, le Tribunal accepte encore de le recevoir comme preuve. Malheureusement, je ne peux toujours pas le soumettre aujourd'hui. A nouveau, j'ai immédiatement communiqué l'adresse au Secrétariat général, et je ne connais que l'adresse de Hambourg. A mon avis, l'amiral Schulze n'est pas en captivité ; il est possible que pendant mon absence quelque malentendu se soit produit, mais personnellement je n'en ai entendu parler que vendredi dernier.



3 juillet 46 .

LE PRÉSIDENT. — Bien. Mais je ne peux pas comprendre pourquoi, pendant tous ces derniers mois où vous étiez ici et où vous aviez l'occasion de voir le Secrétaire général, et où vous avez reçu toute l'aide que vous-même et tous les autres avocats de la Défense ont reçue du Secrétariat général, vous n'avez pas apporté au Secrétaire général plus de bonne volonté pour l'aider à trouver ce témoin. C'est tout.

L'audience est levée.

*(L'audience sera reprise le 4 juillet 1946 à 10 heures.)*